



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
A COMPTER DU 24 AOÛT 2018**

**de Monsieur Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint,
en charge de la division ressources
de la direction départementale des finances publiques de l'Oise,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint à la direction des finances publiques de l'Oise ;

décide par la présente décision :

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DESCAMPS, la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, consentie par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018, susvisé pourra être exercée pour :

- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses et recettes du programme n°156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur local » ;
- les actes d'engagement juridique et de constatation du service fait pour les dépenses du programme n°218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières », BOP « action sociale – hygiène et sécurité » ;
- les actes et documents relatifs au programme n°723 – « Opérations Immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations estampillées DDFiP ;

par les collaborateurs dont les noms suivent :

- Monsieur Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques, responsable du Budget ;
- Madame Gaëlle JOUANNIC, inspectrice des finances publiques, responsable du service Logistique ;

En cas d'empêchement ou d'absence des collaborateurs précités :

- Madame Agnès JANIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle reçoit la même délégation.

ARTICLE 2 : Une délégation spéciale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs à la gestion courante de la mission budget logistique et immobilier (engagement des dépenses et validation du service fait) des programmes suivants :

- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses et recettes du programme n°156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur local » ;
- les actes d'engagement juridique et de constatation du service fait pour les dépenses du programme n°218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières », BOP « action sociale – hygiène et sécurité » ;
- les actes et documents relatifs au programme n°723 – « Opérations Immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations estampillées DDFiP ;

aux collaborateurs dont les noms suivent :

- Monsieur Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques, responsable du Budget ;
- Madame Marie-Claude NATO, contrôleur des finances publiques, à fin de validation des actes exprimés dans le Portail Formulaire du service Budget ;
- Monsieur Frédéric LEGAT, contrôleur des finances publiques, à fin de validation des actes exprimés dans le Portail Formulaire du service Budget ;
- Monsieur Jean-Guy WALTY, contrôleur principal des finances publiques, à fin de validation des actes exprimés dans le Portail Formulaire du service Budget ;

En cas d'empêchement ou d'absence des collaborateurs précités :

- Madame Agnès JANIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle reçoit la même délégation.

Ces délégations portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

ARTICLE 3 : Une délégation spéciale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs à la gestion courante de la mission ressources humaines et formation professionnelle (engagement des dépenses et validation du service fait) pour les opérations de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

aux collaborateurs dont les noms suivent :

- Madame Agnès JANIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle ;
- Madame Catherine BERTHET POUYANNE, inspectrice des finances publiques, service des ressources humaines ;
- Madame Séverine TAHRAT, inspectrice des finances publiques, service des ressources humaines ;
- Madame Nathalie FLEURY, contrôlease des finances publiques, service des ressources humaines ;
- Madame Anne GUETTE, contrôlease des finances publiques, service des ressources humaines ;

Ces délégations portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

ARTICLE 4 : Les précédentes délégations accordées sont annulées.

ARTICLE 5 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 24 août 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur des finances publiques adjoint
responsable de la division ressources,

Patrick DESCAMPS



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE**

Liste des responsables de service à compter du **24 août 2018**

disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévus par le III de l'article 408 de l'Annexe II au code général des impôts

| Services | Nom Prénom des responsables |
|---|-----------------------------|
| Services des impôts des particuliers | |
| Beauvais | Mme Patricia BOCQUET |
| Clermont | M. Nicolas CIUBUCCIU |
| Compiègne | M. Jean-Claude UBEAUD |
| Creil | M. Guy TERROIR |
| Méru | M. Patrick ANTHIERENS |
| Senlis | M. Alain BOURRET |
| Services des impôts des entreprises | |
| Beauvais | M. Bertrand ONILLON |
| Clermont | M. Patrice LEROY |
| Compiègne | M. Jean-Pierre ORSINI |
| Creil | Mme Martine DOSIMONT |
| Méru | Mme Brigitte SANANIKONE |
| Senlis | M. Serge LE POUPON |
| Pôle de recouvrement spécialisé | |
| Beauvais | Mme Hélène DRATWA |
| Pôle de contrôle revenus/patrimoine | |
| Senlis | M. Fabien COUSIN |

| Services | Nom Prénom des responsables |
|---------------------------|-----------------------------|
| Trésoreries mixtes | |
| Attichy | Mme Véronique DEWAELE |
| Auneuil | Mme Sylvie COUTARD |
| Breteuil – Crévecoeur | Mme Patricia LECLERCQ |
| Chambly | M. Joël THIABAUD |
| Chantilly | M. Michel RICORDEAU |
| Chaumont-en-Vexin | Mme Valérie LEDRU |
| Crépy-en-Valois | Mme Sylvie DE DOMENICO |
| Estrées-saint-Denis | M. Gilles THOREL |
| Formerie – Songeons | M. Jean-François LANDIER |
| Froissy | Mme Karine MAGNIEZ |
| Grandvilliers | M. Dominique LADAN |
| Lassigny | M. Stéphane BESILLAT |
| Liancourt | M. Damien DEVOS |
| Mouy | Mme Anne TELLIER-DELATTRE |
| Nanteuil-le-Haudouin | Mme Gisèle BOUTON |
| Neuilly-en-Thelle | M. Erick GOSSANT |
| Noyon | M. Eric IMBERT |
| Pont-sainte-Maxence | Mme Mauricette DELESALLE |
| Saint-Just-en-Chaussée | Mme Annie LIEURE |
| Sérifontaine | Mme Patricia METZGER |
| Thourotte | Mme Marie-France WATIN |

| Services | Nom Prénom des responsables |
|---|-----------------------------|
| Compiègne | M. Christophe HOLLAND |
| Creil | M. Stéphane DUMONT |
| Pôles de contrôle et d'expertise | |
| Beauvais | M. Christophe BOISSIERES |
| Compiègne | Mme Christine DUPAS |
| Creil | M. Bertrand DUPAS |
| Services de publicité foncière et Services de publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) | |
| SPF-E : Beauvais | Mme Sylvie BROCHARD |
| SPF : Clermont | Mme Annick ANDREARCZYK |
| SPF : Compiègne | Mme Claudine SEBRIER |
| SPF-E : Senlis | M. Bernard LUQUET |
| Pôles topographiques et de gestions cadastrales Branche de Beauvais et Branche de Compiègne | |
| Pôle d'évaluation des locaux professionnels de Beauvais | |
| | Mme Vanessa CHATAIN-BELLO |

| | |
|---------------------------------|--------------------------|
| Brigades de vérification | |
| Beauvais | M. Christophe BOISSIERES |



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DOMANIALE**

A COMPTE DU 24 AOUT 2018

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 1212-25 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 de la direction générale des finances publiques portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le Décret du 16 avril 2018 portant nomination de Monsieur Robert FORTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 avril fixant au 24 août 2018 la date d'installation de Monsieur Robert FORTE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 donnant délégation de signature en matière domaniale à Monsieur Robert FORTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

— f —

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Robert FORTE, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 susvisé est exercée par :

- Mme Céline LERAY, administratrice des finances publiques, responsable du pôle État et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

Et, concomitamment ou en son absence ou empêchement par :

- M. Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État ;

- M. Stéphane REGULA, inspecteur principal des finances publiques, chef du service local du Domaine à la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les attributions visées sous le n°1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, la délégation est exercée en outre par Mme Anne-Marie DEMAY, inspectrice au service local du Domaine de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est rédigé à Beauvais le 24 août 2018. Le directeur départemental des finances publiques de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Robert FORTE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Moltré
60 000 BEAUVAIS



**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'EVALUATION DOMANIALE**

A COMPTER DU 24 AOUT 2018

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, modifié par le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales et qui fixe le siège et le ressort territorial des pôles d'évaluation domaniale ;

Vu le Décret du 16 avril 2018 portant nomination de Monsieur Robert FORTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 24 août 2018 la date d'installation de Monsieur Robert FORTE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 24 août 2018 donnant délégation de signature en matière domaniale à Monsieur Robert FORTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée Mme Cécile LERAY, administrateur des finances publiques, responsable du pôle État et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée M. Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans les conditions et limites fixées à 160 000 € par an pour les valeurs locatives et 2 400 000 € pour les valeurs vénales; à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

ARTICLE 3: Délégation de signature est donnée M. Stéphane REGULA, inspecteur principal des finances publiques, chef du service France Domaine à la direction départementale des finances publiques de l'Oise,, dans les conditions et limites fixées à 80 000 € par an pour les valeurs locatives et 1 200 000 € pour les valeurs vénales; à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-après, dans les conditions et limites fixées à ce même article, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Les délégués sont :

- M. Jean BOTTE, inspecteur des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

**DESIGNATION DU CONCILIEUR FISCAL
et CONCILIEUR FISCAL ADJOINT
de la direction départementale des finances publiques de l'Oise
A compter du 24 août 2018**

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
Vu la décision du 20 juillet 2012 portant sur la désignation des conciliateurs fiscaux de la direction départementale de l'Oise ;
Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M Robert FORTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 24 août 2018 la date d'installation de Robert FORTE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Décide

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Éric LALANNE, administrateur des finances publiques, responsable du pôle collectivités locales, fiscalité et recouvrement, est désigné concilieur fiscal du département de l'Oise.

ARTICLE 2 – Madame Hélène LAGIRE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission affaires juridiques, est désignée concilieur fiscal adjoint du département de l'Oise.

ARTICLE 3 - La présente décision est rédigée à Beauvais le 24 août 2018.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Robert FORTE

- Mme Emilie CHATRIE, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales.
- Mme Elodie COLLIER, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales.
- Mme Anne-Marie DEMAY, inspectrice des finances publiques exerçant des fonctions de rédacteur, de gestionnaire et d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales ;
- M. François DE MOREL, inspecteur des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales.
- Mme Delphine GOUY, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales.
- M. Renaud GUILLEMIN, inspecteur des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales.
- Mme Catherine HOGREL, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales.
- Mme Elodie MARSCHAL, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales.

ARTICLE 5 : Les évaluations préalables aux décisions de prise à bail par l'État, ainsi que celles concernant les biens appartenant à l'État sont de la seule compétence du directeur départemental des finances publiques de l'Oise et de l'administrateur des finances publiques responsable du pôle État et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est rédigé à Beauvais le 24 août 2018.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Robert FORTE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Mollère
60 000 BEAUVAIS

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

A COMPTER DU 24 AOUT 2018

à l'équipe de renfort de la direction départementale des finances publiques de l'Oise

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grade sont mentionnés en annexe et dans la limite des montants définis en annexe, à l'effet de signer ;

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est rédigé à Beauvais le 24 août 2018.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,


Robert FORTE

Annexe

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|--------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|
| LÉCRIVAIN Lydie | Inspecteur des finances publiques | 15 000 € | 15 000 € |
| PRUVOT Alain | | | |
| VIARDOT Nicolas | | | |
| BEZIAT Jacques | Contrôleur des finances publiques | 10 000 € | 10 000 € |
| CALIPPE Hélène | | | |
| CORBEAU Jérémy | | | |
| COURTOIS Gisèle | | | |
| DUQUESNE Natacha | | | |
| DURAND Jacky | | | |
| JULIEN Béatrice | | | |
| KUBIAK Camille | | | |
| LAMBERT Sylvie | | | |
| LENORMAND William | | | |
| LEVASSEUR Jérémy | | | |
| MARSEILLE Stéphane | | | |
| MESLIN Denis | | | |
| MOLLET Maryse | | | |
| PARMENTIER Marie-Laure | | | |
| PETITPREZ Arnaud | | | |
| RAYAUME Marie-Christine | | | |
| RICHEZ Aurélie | | | |
| SINOQUET Thierry | | | |
| VARSOVIE Bertin | | | |
| VIDECOQ Didier | | | |
| BELLOT Sébastien | Agent des finances publiques | 2 000 € | - |
| BENOIT Thierry | | | |
| BOUTTEMY Franck | | | |
| GONZALES Christian | | | |
| MURZIN Stéphanie | | | |

-13-

-14-



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

A COMPTER DU 24 AOUT 2018

à Mme Carmen NICODEME et Mme Marylène ALLAIN-MORIN
responsables des divisions du pôle collectivités locales, fiscalité et recouvrement

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Déléation de signature est donnée à :

Mme Carmen NICODEME, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division collectivités locales et assiette de l'impôt ;

Mme Marylène ALLAIN-MORIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division expertise fiscale et recouvrement ;

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 euros ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 euros ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 200 000 euros ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures.

**ARTICLE 3 : Le présent arrêté est rédigé à Beauvais le 24 août 2018.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Robert FORTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS



Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

À COMPTER DU 24 AOÛT 2018

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, modifié par le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales et qui fixe le siège et le ressort territorial des pôles d'évaluation domaniale ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département de l'Aisne le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret du 16 avril 2018 portant nomination de Monsieur Robert FORTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 24 août 2018 la date d'installation de Monsieur Robert FORTE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

- M Stéphane REGULA, Inspecteur principal des finances publiques,
- M Jean BOTTE, inspecteur des finances publiques,
- Mme Émilie CHATRIE, inspectrice des finances publiques,
- Mme Élodie COLLIER, inspectrice des finances publiques,
- M François DE MOREL, inspecteur des finances publiques,
- Mme Delphine GOUY, inspectrice des finances publiques,
- M Renaud GUILLEMIN, inspecteur des finances publiques,
- Mme Catherine HOGREL, inspectrice des finances publiques,
- Mme Elodie MARSCHAL, inspectrice des finances publiques.

sont désignés pour exercer les fonctions de commissaire du gouvernement devant les juridictions de l'expropriation des départements de l'Aisne et de l'Oise en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- et au nom des services expropriants de l'État s'agissant du département de l'Aisne ;
- sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé, s'agissant du département de l'Aisne.

Art. 2. - Toute disposition antérieure au présent arrêté est abrogée.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Oise et dans les locaux de direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Fait à Beauvais, le 24 août 2018

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,



Robert FORTE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

A COMPTEUR DU 24 AOUT 2018

aux missions du pôle collectivités locales, fiscalité et recouvrement

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, dans la limite des montants définis en annexe, à :
Mme Cécile RENARD, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission assiette des particuliers et des professionnels, recouvrement amiable des impôts ;

M. Christian HAON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable des missions foncières et cadastrales ;

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Alida DEVOS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission recettes publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 euros ;

2° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 euros ;

4° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 euros ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est rédigé à Beauvais le 24 août 2018.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Robert FORTE

Annexe

| Nom | Grade | Limite visée au n° 1 de l'article 1 | Limite visée au n° 3° de l'article 1 |
|---|---|-------------------------------------|--------------------------------------|
| Mission assiette des particuliers et des professionnels. Recouvrement amiable | | | |
| Mme Cécile RENARD | Inspectrice principale des finances publiques | 100 000 € | 100 000 € |
| Missions foncières et cadastrales | | | |
| M. Christian HAON | Inspecteur divisionnaire des finances publiques | 100 000 € | 100 000 € |



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

**DECISION DE DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE AU RESPONSABLE
POUR LE PÔLE COLLECTIVITES LOCALES,
FISCALITE ET RECOUVREMENT**

A COMPTER DU 24 AOUT 2018

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M Robert FORTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 24 août 2018 la date d'installation de M Robert FORTE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Décide :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

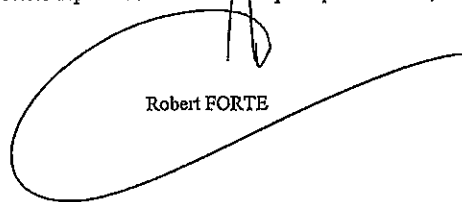
M. Eric LALANNE, administrateur des finances publiques, responsable du pôle collectivités locales, fiscalité et recouvrement, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 2: La présente décision est rédigée à Beauvais le 24 août 2018

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,



Robert FORTE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

**DECISION DE DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE AU RESPONSABLE
DU POLE ETAT ET RESSOURCES**

A COMPTER DU 24 AOUT 2018

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M Robert FORTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 24 août 2018 la date d'installation de M Robert FORTE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Décide :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

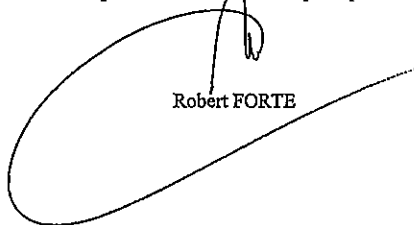
Mme Céline LERAY, administratrice des finances publiques, responsable du pôle État et ressources, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 2: La présente décision est rédigée à Beauvais le 24 août 2018

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,


Robert FORTE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

**DECISION DE DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE
POUR LES MISSIONS RATTACHEES AU DIRECTEUR**

A COMPTE DU 24 AOUT 2018

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M Robert FORTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 24 août 2018 la date d'installation de M Robert FORTE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Décide :

ARTICLE 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission Risques et Audit :

M. Yvan MEUNIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale Risques et Audit.

2. Pour la mission stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et communication :

M. Yvan MEUNIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission.

M. Christophe LEMOINE, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la mission.

3. Pour la mission expertise économique :

M. Romuald KISIELEWSKI, inspecteur des finances publiques, responsable de la mission.

ARTICLE 2 : Reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de l'activité de leur service :

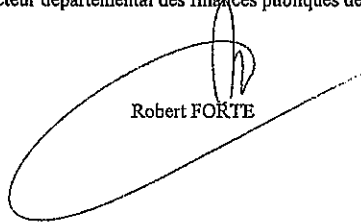
Pour la mission stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et communication

M. Freddy EMONET, inspecteur des finances publiques.

ARTICLE 3 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 24 août 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,


Robert FORTE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

**DECISION DE DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE
POUR LE POLE ÉTAT ET RESSOURCES**

À COMPTER DU 24 AOÛT 2018

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M Robert FORTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 24 août 2018 la date d'installation de M Robert FORTE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Décide

ARTICLE 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division, mission avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division État :

M. Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

Mme Isabelle AUGAIT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission comptabilité, dépense, recettes non fiscales, dépôts et services financiers.

Mme Corinne PASSET, inspectrice des finances publiques, adjointe de la responsable de mission comptabilité, dépense, recettes non fiscales, dépôts et services financiers.

2. Pour la division ressources :

M. Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

Mme Agnès JANIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle.

ARTICLE 2: MM Patrick DESCAMPS, Thierry PICARD responsables des divisions, Mme Agnès JANIN et Mme Isabelle AUGAIT responsables des missions et Mme PASSET adjointe à la responsable de mission, reçoivent délégation pour signer en cas d'empêchement ou d'absence de l'un des chefs de division, les pièces ou documents relatifs aux affaires du pôle État et ressources, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

ARTICLE 3 : Les notifications administratives à destination des agents (position, affectation) et les documents portant avis du directeur sont exclus de la délégation accordée aux cadres de la division État et ressources.

ARTICLE 4 : M Thierry PICARD, Mme Isabelle AUGAIT et Mme Corinne PASSET, inspectrice des finances publiques, adjointe de la chef de mission Etat, reçoivent délégation pour octroyer et signer des délais de paiement et pour accorder des remises gracieuses dans les limites fixées ci-après :

| | Délais de paiement (pour les dettes inférieures ou égales à) | Remises gracieuses (pour les dettes inférieures ou égales à) |
|---------------------|---|---|
| M. Thierry PICARD | 20 000 € | 10 000 € |
| Mme Isabelle AUGAIT | 7 000 € | 2 000 € |
| Mme Corinne PASSET | 7 000 € | 2 000 € |

ARTICLE 5 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour les dépôts et services financiers :

M. Jérôme CARPENTIER, inspecteur des finances publiques, en charge du service dépôts et services financiers a faculté de signer :

- les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les endos et visas de chèques et plus généralement tous documents relatifs aux opérations du service avec la Banque de France ;
- tous documents relatifs à l'activité de France Domaine et relevant de la compétence du service dépôts et services financiers ;
- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service;
- les formulaires d'ouverture, de modification, de procurations de comptes DFT ainsi que les courriers adressés aux clients DFT.

Il est en outre habilité pour la validation et la signature électronique des virements de gros montants, des virements urgents et des virements vers l'étranger relevant du service.

Mmes Guylaine VANLEMBERGHE et Françoise SALVA, contrôleuses des finances publiques, ont faculté de signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service ;
- les formulaires d'ouverture, de modification, de procurations de comptes DFT ainsi que les courriers adressés aux clients DFT.

2. Pour l'activité de préposé de la caisse des dépôts et consignations et celle de chargé de clientèle institutionnelle et juridique :

M. Jérôme CARPENTIER, inspecteur des finances publiques, en charge du service dépôts et services financiers, et Mme Guylaine VANLEMBERGHE, contrôlease des finances publiques, ont faculté de signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à l'activité de préposé de la caisse des dépôts et consignations ;
- les dépôts de scellées reçus à la caisse de la DDFIP;
- tous les documents et courriers relatifs à la mission de préposé de la CDC;
- tous documents relatifs aux opérations de la DDFIP avec la CDC à l'exception des chèques de banque.

M Jérôme CARPENTIER est en outre habilité à signer les prêts accordés par la CDC.

3. Pour la cellule des recettes non fiscale :

Mmes Sylvie RENARD, Corinne VALEYRIE et Lastitia DELPLANQUE, contrôleuses des finances publiques, ont faculté de signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule de recouvrement des recettes non fiscales ;
- les délais de paiement dont l'échéancier ne dépasse pas 24 mois et pour les dettes inférieures ou égales à 2.000 € ;
- les remises de majoration pour les dettes inférieures à 2.000 €.

— 82

ARTICLE 6 : Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité de leur service à l'exception des engagements de dépenses, les agents, de la division État et ressources, dont les noms suivent :

1. Pour la mission budget, logistique et immobilier

Service : budget - BOP – suivi du budget

M. Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques.

Service : logistique - téléphonie

Mme Gaëlle JOUANNIC, inspectrice des finances publiques.

Service : travaux immobiliers – marchés publics

M. Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques.

Mme Gaëlle JOUANNIC, inspectrice des finances publiques.

2. Pour la mission ressources et formation professionnelle

Service : paie RH

Mme Catherine BERTHET-POUYANNE, inspectrice des finances publiques.

Service : gestion RH

Mme Séverine TAHRAT, inspectrice des finances publiques.

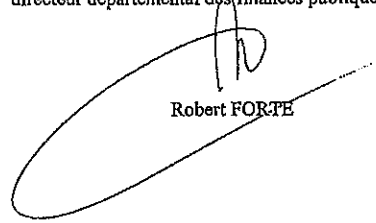
Service de la formation professionnelle

Mme Sandrine JAMBOIS, inspectrice des finances publiques.

ARTICLE 7 : Mme Agnès JANIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle et Mme Sandrine JAMBOIS, inspectrice des finances publiques, responsable du service de la formation professionnelle, reçoivent délégation pour présider les commissions d'examen et de concours, ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés et tous actes relatifs à l'organisation des concours.

ARTICLE 8 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 24 août 2018. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,


Robert FORTE

— 32



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

**DECISION DE DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE
POUR LE PÔLE COLLECTIVITES LOCALES,
FISCALITE ET RECOUVREMENT**

A COMPTEUR DU 24 AOUT 2018

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Robert FORTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 16 avril 2018 fixant au 24 août 2018 la date d'installation de M. Robert FORTE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Décide :

ARTICLE 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division collectivités locales et assiette de l'impôt :

Mme Carmen NICODEME, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division,

Mme Cécile RENARD, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission assiette des particuliers et des professionnels, recouvrement amiable des impôts,

M. Jean-François DELIQUAIRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission collectivités locales,

M. Christian HAON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable des missions foncières et cadastrales.

2. Pour la division expertise fiscale et recouvrement :

Mme Marylène ALLAIN-MORIN, administratrice des finances publiques adjointe responsable de la division,

Mme Héléne LAGIRE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission contrôle fiscal, redevance et affaires juridiques,

Mme Alida DEVOS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission recettes publiques.

ARTICLE 2 : Mmes Marylène ALLAIN-MORIN, Carmen NICODEME, Alida DEVOS, Héléne LAGIRE, Cécile RENARD, MM Jean-François DELIQUAIRE et Christian HAON reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur division.

ARTICLE 3 : Mmes Marylène ALLAIN-MORIN, Carmen NICODEME, responsables des divisions et Mmes Alida DEVOS, Héléne LAGIRE, Cécile RENARD et MM. Jean-François DELIQUAIRE et Christian HAON responsables des missions reçoivent délégation pour signer, sous réserve des délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un des chefs de division, les pièces ou documents relatifs aux affaires du pôle collectivités locales, fiscalité et recouvrement, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

ARTICLE 4 : Mme Héléne LAGIRE, en tant que conciliateur adjointe pour le département de l'Oise, reçoit pouvoir de prendre en mon nom et sous ma responsabilité les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la direction générale des finances publiques, et de ses éventuelles modifications.

ARTICLE 5 : Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité de leur service et reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur service, les agents de la division collectivités locales et de l'assiette de l'impôt, dont les noms suivent :

Pour la mission assiette des particuliers, des professionnels et du recouvrement amiable

Mme Marie-Andrée SARAIVA, inspectrice des finances publiques et M. Pascal CAULIEZ inspecteur des finances publiques.

Mme Fanny DELELIS, M Benoît DELFORGE contrôleurs des finances publiques, reçoivent les mêmes délégations en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Marie-Andrée SARAIVA et M. Pascal CAULIEZ.

Mme Marie-Andrée SARAIVA, inspectrice des finances publiques, et M. Pascal CAULIEZ, inspecteur des finances publiques, reçoivent également délégation pour signer les états NOT12 (attestation de régularité fiscale pour les attributaires d'un marché public ou d'une délégation de service public).

Pour les missions foncières et cadastrales

Mme Marie-Andrée SARAIVA, inspectrice des finances publiques et M. Pascal CAULIEZ inspecteur des finances publiques.

Mme Fanny DELELIS, M Benoît DELFORGE, contrôleurs des finances publiques, reçoivent les mêmes délégations en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Marie-Andrée SARAIVA et M. Pascal CAULIEZ.

ARTICLE 6 : Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité de leur service, les agents de la division collectivités locales et de l'assiette de l'impôt, dont les noms suivent :

Pour la mission collectivités locales

Service apurement et qualité comptable et conseil juridique

Mme Élisabeth PORREZ, inspectrice des finances publiques.

Service expertise financière et fiscalité directe locale

M. Hervé PIGEON, inspecteur des finances publiques.

Service innovation de gestion

Mmes Karine SEBERT et Mélanie VATIN, inspectrices des finances publiques.

ARTICLE 7 : MM. Jean-François DELIQUAIRE, Mme Élisabeth PORREZ ont faculté de signer les comptes de gestion des trésoreries de l'Oise.

ARTICLE 8 : Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité de leur service et reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur service, les agents de la division expertise fiscale, fiscalité et recouvrement, dont les noms suivent :

Pour la mission contrôle fiscal et affaires juridiques

En matière de fiscalité des professionnels : Mmes Anne BODIN, Delphine SANZ, inspectrices des finances publiques et MM. Ludovic DIOT, Jacques AUFRANC et Raphaël DHAINAUT, inspecteurs des finances publiques.

En matière de fiscalité des particuliers : Mmes Christine AUFRANC, Bénédicte JAQUET et Corinne LAVAL, inspectrices des finances publiques

MM. Jiny WAROUX et Kévin INVERNIZZI, contrôleurs des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence des personnes visées ci-dessus.

Pour la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et la commission départementale de conciliation

Mme Anne BODIN, inspectrice des finances publiques et M. Ludovic DIOT, inspecteur des finances publiques, sont désignés secrétaires de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Mmes Bénédicte JAQUET et Corinne LAVAL, inspectrices des finances publiques sont désignées secrétaires de la commission départementale de conciliation.

Pour la mission recettes publiques

Mme Sarah LEFRANC, inspectrice des finances publiques, Yvonnick PELLETRAU, inspecteur des finances publiques.

M. Thierry HECQUET, contrôleur des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence des personnes visées ci-dessus.

ARTICLE 9 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 24 août 2018. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,


Robert FORTE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

**DELEGATION DE SIGNATURE
AUTORISATION DE VENTE DE BIENS MEUBLES SAISIS**

A COMPTEUR DU 24 AOÛT 2018

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 relative à la délégation de signature pour autoriser la vente des biens meubles saisis ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M Robert FORTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 24 août 2018 la date d'installation de M Robert FORTE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

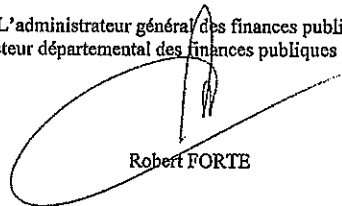
Arrête:

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

M. Eric LALANNE administrateur des finances publiques, en vue d'autoriser la vente de biens meubles saisis

ARTICLE 2: Le présent arrêté est rédigé à Beauvais le 24 août 2018,
Il sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,



Robert FORTE

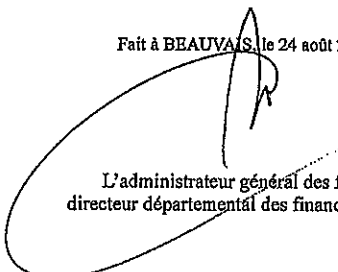


DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60021 BEAUVAIS CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné M Robert FORTE, directeur départemental des finances publiques de l'Oise, donne délégation à Louis LE FRANC Préfet du département de l'Oise, Chevalier de la Légion d'honneur, pour signer toutes conventions et commissionnements des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 *ter* 0 B du code général des impôts et par l'article 2 du décret n°2008-1283 du 8 décembre 2008, pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Fait à BEAUVAIS, le 24 août 2018



L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Robert FORTE



Article 1723 ter 0 B du code général des impôts :

Le paiement des taxes mentionnées aux articles 1599 quinquies, 1635 bis M et 1635 bis O est effectué soit directement à l'administration, soit auprès des personnes, titulaires d'une commission délivrée par l'administration des finances, qui transmettent à l'administration les données relatives aux demandes d'immatriculation des véhicules donnant lieu au paiement de ces taxes.

Article 2 du décret (en cours de signature) portant application de l'article 1723 ter 0 B du code général des impôts :

L'administration des finances compétente pour délivrer la commission visée à l'article 1723 ter-0 B du code général des impôts aux professionnels visés à l'article 1^{er} communique au préfet sa décision d'agrément ou de refus d'agrément, prise en fonction du respect ou non de la condition fixée par ce même article.

Lorsque la décision prise par l'administration des finances est une décision d'agrément, le préfet ayant pouvoir d'habiliter ces professionnels à participer aux opérations d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur signe avec eux une convention d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le préfet susnommé notifie la décision prise par l'administration des finances aux professionnels intéressés.



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du Contrôle de la légalité et des élections

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de
Courcelles Epayelles, Le Frestoy-Vaux, Méry La Bataille

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 portant création du « Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Courcelles Epayelles, Le Frestoy-Vaux, Méry la Bataille » ;
- Vu la délibération du comité du syndicat scolaire en date du 17 mai 2018 sollicitant la modification des statuts du syndicat ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Courcelles Epayelles (4 juillet 2018), Le Frestoy-Vaux (29 juin 2018) et Méry la Bataille (4 juin 2018) acceptant la modification des statuts ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marianne-Frédérique PUSSIAU, Secrétaire générale adjointe de la préfecture, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont ;
- Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts du syndicat sont complétés par les articles ci-dessous :

Article 15 : Le SIRS est autorisé à engager toutes les études nécessaires pour la création d'un RPC (Regroupement pédagogique concentré) avec les communes de Tricot et Le Ployron.

Article 16 : Les études seront prises en charge par le syndicat et les communes de Tricot et Le Ployron par convention au prorata de la population légale de l'année en cours (50%) et du nombre d'élèves au 1^{er} janvier de l'année en cours (50%).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire générale adjointe de la préfecture – Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le président du syndicat de regroupement scolaire et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Clermont, le 13 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe de la préfecture
Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Clermont

Marianne-Frédérique PUSSIAU



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales
et des élections
Bureau du Contrôle de la légalité
et des élections

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat scolaire « Les Vignes Blanches »

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2006 portant création du « Syndicat scolaire des Vignes Blanches » entre Catenoy et Maimbeville ;
Vu la délibération du comité du syndicat scolaire des Vignes Blanches en date du 12 mars 2018 sollicitant la modification des statuts du syndicat ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Catenoy (19 juin 2018) et de Maimbeville (16 mai 2018) acceptant la modification des statuts ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marianne-Frédérique PUSSIAU, Secrétaire générale adjointe de la préfecture, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont ;
Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat est désormais régi selon les dispositions des statuts annexés au présent arrêté.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire générale adjointe de la préfecture – Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le président du syndicat scolaire les Vignes Blanches et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Clermont, le 10 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe de la préfecture
Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Clermont

Marianne-Frédérique RUSSIAU

STATUTS DU SYNDICAT DE REGROUPEMENT SCOLAIRE DE CATENOY ET MAIMBEVILLE

Article 1^{er} :

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de CATENOY et MAIMBEVILLE un syndicat qui prend la dénomination de
« SYNDICAT SCOLAIRE DES VIGNES BLANCHES »

Article 2 :

Le Syndicat a pour but d'exercer de plein droit la gestion du service de l'enseignement primaire et maternel public résultant du Syndicat Scolaire, ainsi que la gestion de la cantine et du périscolaire.

Article 3 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le Comité Syndical est composé de trois délégués titulaires et d'un délégué suppléant élus par le Conseil Municipal de chacune des communes adhérentes. Le délégué suppléant se trouvant en surnombre peut participer aux réunions sans pouvoir prendre part aux votes lorsque les titulaires sont présents. Le délégué suppléant ne peut remplacer qu'un délégué titulaire de sa commune, absent.

Article 5 :

Le Comité Syndical procède, dès la première réunion, à l'élection du Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire. Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire sont élus au scrutin secret et à la majorité parmi les membres titulaires du Comité Syndical. Les membres élus forment le Bureau Syndical.

Article 6 :

Le Comité Syndical doit tenir, sur convocation du Président, au moins deux réunions par an. Des réunions de travail en dehors de ces dates peuvent être décidées par le Président. Les réunions du comité syndical du regroupement scolaire sont publiques, mais peuvent se tenir à huis clos (en cas de nécessité). Les personnes extérieures au comité syndical et présentes à la séance ne doivent pas prendre la parole.

SOUS-PREFECTURE
28 MARS 2018
6, rue Georges Fleury
60007 CLERMONT CEDEX

Article 7 :

Le Comité Syndical vote le budget.

Article 8 :

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de CATENOY.
Les réunions peuvent se tenir dans les locaux des deux communes.

Article 9 :

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assumées par le Trésorier de LIANCOURT (Oise).

Article 10 : LES DEPENSES :

Le Syndicat assume la prise en charge :

a) des dépenses de fonctionnement du groupe scolaire, de la cantine et du périscolaire.

- l'acquisition du mobilier, des fournitures scolaires, du matériel pédagogique, du matériel informatique et audiovisuel, des produits d'hygiène et de soins,
- de l'entretien du linge,
- de l'entretien des locaux et des extérieurs,
- des dépenses de chauffage, d'électricité et en général des dépenses électriques liées à l'usage réel au profit de l'enseignement,
- des dépenses de consommation d'eau liées aux structures et à leurs commodités,
- des dépenses liées à l'usage du téléphone, de l'accès à Internet, de l'affranchissement du courrier,
- des contrats de maintenance (photocopieur, informatique, bureau de contrôle)
- des activités extérieures exécutées dans le cadre de la scolarité,
- des intervenants extérieurs (moniteur EPS)

b) des dépenses afférentes à la rémunération des employés du Syndicat :
financement des salaires des ATSEM, de l'accompagnatrice pendant les transports, des agents d'entretien des classes, du secrétariat du Syndicat.

c) la prise en charge des frais de scolarité liés à la scolarisation des élèves dans d'autres communes que les communes associées
et, sur décision expresse du comité Syndical, de toutes autres dépenses de fonctionnement.

d) les investissements liés à la gestion et aux activités du groupe scolaire, de la cantine et du périscolaire

Le Syndicat n'assume pas la prise en charge :

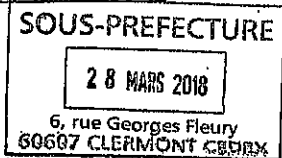
des dépenses d'investissement et d'entretien liées aux bâtiments.

Article 11 : LES RECETTES :

a) Le Syndicat percevra les recettes prévues à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (subventions de l'état, de la Région, du département, des organismes publics ...)

b) La contribution financière des communes associées aux dépenses du Syndicat est déterminée

-par moitié au prorata du nombre d'élèves et du nombre d'habitants



Article 12 : CLASSES DE NEIGE ET DE DECOUVERTE

Si des départs en classe de découverte ou de neige sont souhaités par les enseignants, le syndicat examinera chaque année les demandes. Si les réponses sont favorables, le syndicat prendra à sa charge une partie des frais de séjour au prorata du nombre d'enfants de chaque commune participant à ce séjour.

Article 13 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création du Syndicat de Regroupement Scolaire.

Article 14 :

En cas de dissolution du Syndicat, la répartition de l'actif se fera au profit des communes concernées au prorata du nombre d'habitants de chacune des communes à la date de création du Syndicat.

Statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 10 août 2018

portant modification des statuts du syndicat scolaire

« Les Vignes Blanches »

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale adjointe de la préfecture

Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Clermont

Marianne-Frédérique PUSSIAU



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Boissy Fresnoy*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 1955 portant constitution de l'association foncière de Boissy Fresnoy ;
- Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Boissy Fresnoy en date du 6 avril 2016 demandant sa dissolution et le transfert de ses actifs financier et foncier ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Boissy Fresnoy en date du 6 octobre 2016 acceptant le principe de la dissolution de l'Association Foncière ;
- Vu la décision de la commune de Villers Saint Genest en date du 13 février 2017 refusant de reprendre, sur son territoire, une parcelle sise sur la commune, appartenant à l'Association Foncière de Boissy Fresnoy ;
- Vu l'acte administratif du 12 juillet 2017 passé entre l'Association Foncière de Boissy Fresnoy et la commune de Boissy Fresnoy pour le transfert de tous ses biens fonciers, enregistré au Service de la Publication Foncière de Senlis le 26 mars 2018 ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2018 chargeant Madame Emmanuelle CLOMES d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice départementale des territoires de l'Oise ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

.../...

ARRETE

- ARTICLE 1** – L'association foncière de Boissy Fresnoy est dissoute à compter du présent arrêté.
- ARTICLE 2** – Les biens financiers et fonciers de l'association foncière de Boissy Fresnoy sont transférés à la commune de Boissy Fresnoy.
- ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Boissy Fresnoy tenues par le receveur de Nanteuil le Haudouin.
- ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, la directrice départementale des territoires, par intérim, le maire de Boissy Fresnoy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Boissy Fresnoy par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 16 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires
par intérim,

Emmanuelle CLOMES



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté autorisant la SARL PARC EOLIEN DE MARENDEUIL à exploiter
une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
regroupant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison
sur le territoire de la commune de Sommereux**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15-2° ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

2

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

Vu la demande déposée le 12 décembre 2016, complétée et modifiée le 4 août 2017, par laquelle la SARL PARC EOLIEN DE MARENDEUIL (groupe VALECO) dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart - CS 57 392 à Montpellier Cedex 4 (34184) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien regroupant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison d'une puissance maximale de 16,4 à 22,8 MW sur le territoire de la commune de Sommereux ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 20 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 prescrivant une enquête publique du jeudi 4 janvier 2018 au vendredi 2 février 2018 sur la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable du 9 janvier 2017 du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;

Vu l'avis favorable du 10 janvier 2017 de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'avis défavorable du 13 janvier 2017 du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise ;

Vu l'avis favorable du 1^{er} février 2017 de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Lihus (60), Le Gallet (60), Hétoimesnil (60), Beaudéduit (60), Cempuis (60), Sarnois (60) et Thois (80) ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Sommereux (60), Sentelie (80), et Dargies (60) ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 7 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 prorogeant de deux mois à compter du 8 juin 2018 le délai pour statuer sur la demande ;

Vu le rapport du 11 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 22 juin 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 11 juillet 2018 ;

Vu les remarques formulées par l'exploitant le 12 juillet 2018 retenues par l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage sans pour autant le dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que les distances d'éloignement par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées ;

Considérant que cette préconisation d'éloignement des espaces boisés est un principe de précaution qui a pour objet premier de réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant, notamment le bridage des aérogénérateurs à certaines plages horaires et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter ces espaces boisés ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la réalisation d'une étude d'impact acoustique dans un délai de 6 mois après la réception du parc afin de vérifier le fonctionnement optimisé proposé par le porteur de projet, sont de nature à réduire les nuisances sonores ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires par intérim,

ARRÊTÉ

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

La SARL PARC EOLIEN DE MARENDEUIL (Goupe VALECO) dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 à Montpellier Cedex 4 (34184), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| éoliennes | localisation | Lambert93 | | WGS84 | | Z (m) |
|-----------|--------------|-------------|-------------|-------------------|-----------------|-------|
| | | X (m) | Y (m) | Latitude (N) | Longitude (E) | |
| E1 | Sommereux | 628462,7990 | 6953055,379 | 49° 40' 21,189" N | 2° 0' 34,152" E | 177 |
| E2 | Sommereux | 628718,3514 | 6952983,412 | 49° 40' 18,964" N | 2° 0' 46,934" E | 179 |
| E3 | Sommereux | 628966,0281 | 6952870,832 | 49° 40' 15,423" N | 2° 0' 59,348" E | 181 |
| E4 | Sommereux | 629252,6700 | 6952741,936 | 49° 40' 11,369" N | 2° 0' 13,714" E | 180 |
| E5 | Sommereux | 629496,4753 | 6952551,047 | 49° 40' 05,292" N | 2° 0' 25,983" E | 180 |
| E6 | Sommereux | 629855,2158 | 6952459,183 | 49° 40' 02,464" N | 2° 0' 43,917" E | 177 |
| E7 | Sommereux | 630212,5982 | 6952356,913 | 49° 39' 59,298" N | 2° 0' 01,790" E | 177 |
| E8 | Sommereux | 630554,5460 | 6952296,323 | 49° 39' 57,473" N | 2° 0' 18,868" E | 177 |
| PDL1 | Sommereux | 629263,507 | 6952784,922 | 49° 40' 12,764" N | 2° 0' 14,228" E | 180 |
| PDL2 | Sommereux | 629266,519 | 6952785,272 | 49° 40' 12,776" N | 2° 0' 14,378" E | 180 |

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1^{er} : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs | Nombre d'aérogénérateurs : 8 Hauteur au moyeu : 73,5 à 75 m Hauteur totale en bout de pale de 125 m | A |
| | 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Puissance unitaire : 2,05 à 2,85 MW Puissance totale installée : 16,4 à 22,8 MW | |

Régime : A = Autorisation – D = Déclaration – DC = Déclaration avec Contrôle – NC = Non Classé

ARTICLE 2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 AOÛT 2011 SUSVISÉ

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 ci-dessus.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la SARL PARC EOLIEN DE MARENDEUIL s'élevé donc à :

$$M (1^{\text{er}} \text{ décembre } 2017) = 8 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0))) = 417\,909,43 \text{ Euros}$$

Ce montant est calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01 (décembre 2017) = 695,27

Index₀ (1^{er} janvier 2011) = 667,7

TVA₀ = 19,6 % au 1^{er} janvier 2011

TVA = 20 % au 1^{er} décembre 2017

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 3 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

Article 3.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Par ailleurs, afin d'éviter le risque de collisions sur les chiroptères, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- des dispositifs de protection (grille) afin d'empêcher l'intrusion des chiroptères dans les éoliennes ;
- une implantation au minimum à 390 m des lisières de boisements ;
- mise en place durant la période de travaux et la phase d'exploitation d'un dispositif de suivi de la mortalité des chiroptères ;
- mise en place d'un suivi ornithologique de chantier. Ce suivi consiste à réaliser préalablement au démarrage des travaux une série de passages d'observation. En cas d'identification de nouvelles zones sensibles en bordure des zones d'emprise du projet, alors non existantes au moment de l'étude de l'état initial, un balisage des secteurs à éviter et une information auprès des maîtres d'ouvrage sont effectués ;
- non éclairage automatique des portes d'accès aux éoliennes ;
- maintien d'une végétation rase aux pieds des éoliennes ;
- optimisation de la date de démarrage des travaux ;
- création de talus enherbés le long des chemins aménagés.

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité) de l'avifaune et des chiroptères, ont lieu une fois au cours des trois premières années, puis une fois tous les 10 ans. Les suivis mis en place par l'exploitant sont conformes au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection de installations classées.

Article 3.2.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

ARTICLE 4 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Afin de ne pas perturber la nidification des populations aviaires, les travaux de terrassement des éoliennes et des nouveaux chemins doivent avoir lieu en dehors de la période de nidification (mi-mars à fin juillet).

Le suivi du chantier est effectué par un expert écologue.

Article 4.1 Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 4.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 4.3 Période du chantier

Les travaux sont réalisés au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux est adaptée en fonction du calendrier des espèces et évite notamment les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Elle se réalise en dehors de la période de mars à mi-août.

Les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre mi-mars et fin juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligent. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Pendant l'exploitation et dès la mise en service du parc, un suivi environnemental est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier.

Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 4.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 4.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

ARTICLE 5 : AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, REDUCTION ET COMPENSATION

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Le plan de bridage pour les périodes nocturnes (22h-7h), est le suivant :

| Plan d'arrêts et de bridages des machines en période nocturne - Optimisation SO | | | | | | | | |
|---|------------------|-------|----------------|----------------|-------|-------|-------|------------------|
| Vitesse de vent standardisée H ref = 10m | 3 m/s | 4 m/s | 5 m/s | 6 m/s | 7 m/s | 8 m/s | 9 m/s | 10 m/s |
| Eol n°1 | Pleine puissance | | | | | | | |
| Eol n°2 | Pleine puissance | | | | | | | |
| Eol n°3 | Pleine puissance | | | | | | | |
| Eol n°4 | Pleine puissance | | Mode 5 - 106,0 | Mode 2 - 105,0 | | | | Pleine puissance |
| Eol n°5 | Pleine puissance | | Mode 4 - 102,0 | Mode 5 - 106,0 | | | | Pleine puissance |
| Eol n°6 | Pleine puissance | | Mode 4 - 102,0 | | | | | Pleine puissance |
| Eol n°7 | Pleine puissance | | Mode 4 - 102,0 | Mode 3 - 104,5 | | | | Pleine puissance |
| Eol n°8 | Pleine puissance | | Mode 5 - 106,0 | Mode 2 - 105,0 | | | | Pleine puissance |

Les modes de bridage 2, 3, 4 et 5 correspondent à des ralentissements graduels de la vitesse de rotation du rotor de l'éolienne permettant de réduire la puissance sonore des éoliennes.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques énoncées ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans un délai de 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier avec l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Une copie de cette étude est transmise à l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.533-5 à R.533-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

ARTICLE UNIQUE : LES MESURES LIÉES A LA CONSTRUCTION

Les aérogénérateurs sont balisés de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé.

Une fois les constructions engagées, l'exploitant confirme aux services de l'aviation civile et militaire précités les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques, dans le système WGS 84 ;
- hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximale ;
- altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

**TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE**

ARTICLE 1^{er} : APPROBATION

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à Sommereux est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements.

ARTICLE 2 : MISE EN SERVICE

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 3 : CONTRÔLE TECHNIQUE

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION AU GESTIONNAIRE DE RESEAU PUBLIC

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1^{er} :

Le délai de caducité de l'autorisation unique est fixé à dix ans.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Sommereux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Sommereux fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est adressé aux autres autorités locales ayant été consultées et à chaque conseil municipal, à savoir :

- pour le département de l'Oise, les communes de Beaudéduit, Catheux, Cempuis, Choqueuse-les-Benards, Conteville, Crèvecœur-le-Grand, Daméraucourt, Dargies, Fontaine-Bonneleau, Gaudechart, Grandvilliers, Grez, Halloy, Hétoimesnil, Lavacquerie, Laverrière, Le Gallet, Le Hamel, Le Mesnil-Conteville, Lihus, Offoy, Prévillers, Sarnois, Sommereux et Thieuloy-Saint-Antoine ;
- pour le département de la Somme, les communes de Belleuse, Courcelles-sous-Thoix, Equennes-Bramecourt, Guizancourt, Poix-de-Picardie, Sentelie et Thoix.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 4 : INFORMATION

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien de Sommereux.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Sommereux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **07 AOUT 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES :

SARL PARC EOLIEN DE MARENDEUIL
188, rue Maurice Béjart - CS 57392
34184 MONTPELLIER cedex 4

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

OISE

Beaudéduit
Catheux
Cempuis
Choqueuse-les-Benards
Conteville
Crèvecoeur-le-Grand
Daméroucourt
Dargies
Fontaine-Bonneleau
Gaudechert
Grandvilliers
Grez
Halloy
Hétomesnil
Lavacquerie
Laverrière
Le Gallet
Le Hamel
Le Mesnil-Conteville
Lihus
Offoy
Préwillers
Sarnois
Sommereux
Thieuloy-Sainte-Antoine

SOMME

Belleuse
Courcelles-Sous-Thoix
Equennes-Eramécourt
Guizancourt
Poix-de-Picardie
Sentelie
Thoix

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens



**Arrêté autorisant la société ANTROPE à exploiter
et étendre une carrière de matériaux calcaires
sur le territoire de la commune de Chevincourt**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Oise approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 ;

Vu la demande présentée le 12 mai 2017 complétée les 17 octobre 2017 et 11 janvier 2018 par la société Antrope dont le siège social est situé hameau de Samson, 60150 Chevincourt en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Chevincourt aux lieux-dits « Le fond Bosquet », « Bois de Chevincourt », « Moulin à Vent », « Les terres rouges », « Les usages brûlés », « Fond Gion » et « Audessus des Cabinettes » ;

Vu la décision du 13 février 2018 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 14 avril 2018 au 14 mai 2018, inclus sur le territoire des communes de Chevincourt, Elincourt-Sainte-Marguerite, Margny-sur-Matz, Thiescourt, Canechantcourt, Ribecourt-Dreslincourt, Machemont, Cambronne-les-Ribecourt, Melicocq, Marest-sur-Matz, Vandelicourt et Mareuil-la-Motte ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications des 22 mars 2018 et 11 avril 2018 de cet avis, dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chevincourt, Machemont, Mélicocq et Thiescourt ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite de l'autorité environnementale ;

Vu le rapport et les propositions du 16 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 9 juillet 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrière - au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 juillet 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 23 juillet 2018 ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

Considérant que les activités exercées par la société ANTROPE sur le territoire de la commune de Chevincourt relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'aucune opposition ou objection de principe n'a été formulée à l'encontre du projet par les services administratifs consultés, ni par les communes et que les réserves, observations et recommandations émises par les services administratifs et les communes consultés sont prises en compte par le présent arrêté ;

Considérant que la société ANTROPE a apporté des réponses aux questions soulevées lors de l'enquête publique et/ou de la consultation des services ;

Considérant que le commissaire enquêteur a, en conclusion de son rapport, émis un avis favorable au projet ,

Considérant que les activités exploitées sur le site susvisé et notamment l'extraction de matériaux calcaire sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il convient, par conséquent, de prévoir les mesures adaptées destinées à protéger ces intérêts ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande de d'autorisation d'exploiter permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que le début des travaux d'exploitation de la carrière est conditionné à la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE

La société Antrope dont le siège social est situé Hameau de Samson à Chevincourt (60150) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter et à étendre sa carrière de matériaux calcaire sur le territoire de la commune de Chevincourt, aux lieux-dits « Le fond Bosquet », « Bois de Chevincourt », « Moulin à Veni », « Les terres rouges », « Les usages brûlés », « Fond Gion », « Le Haut de la Cavée Marest », « Larris de la Montagne Crayon » et « Au-dessus des Cabinettes ».

Article 2 – MODALITÉ DE PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chevincourt pendant une durée minimum d'un mois, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée,

La maire de Chevincourt fait connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Chevincourt, Elincourt-Sainte-Marguerite, Margny-sur-Matz, Thiescourt, Connectancourt, Ribecourt-Dreslincourt, Machemont, Cambronne-les-Ribecourt, Mélicocq, Marest-sur-Matz, Vandelicourt et Mareuil-la-Motte.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 3 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, la maire de Chevincourt, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 07 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société ANTROPE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Mesdames et Messieurs les Maires de Chevincourt, Elincourt-Sainte-Marguerite, Margny-sur-Matz, Thiescourt, Caneftancourt, Ribecourt-Dreslincourt, Machemont, Cambronne-les-Ribecourt, Melicocq, Marest-sur-Matz, Vandelicourt et Mareuil-la-Motte

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 autorisant la société ANTROPE à exploiter et étendre une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Chevincourt

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales | 4 |
| CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation | 4 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation | 4 |
| Article 1.1.2. SUPPRESSION des actes antérieurs | 4 |
| Article 1.1.3. Installations soumises à enregistrement/déclaration | 4 |
| CHAPITRE 1.2 Nature des installations | 4 |
| ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées | 4 |
| ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement | 5 |
| ARTICLE 1.2.3 Autres limites de l'autorisation | 6 |
| CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation | 6 |
| ARTICLE 1.3.1 Conformité | 6 |
| CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation | 6 |
| CHAPITRE 1.5 Garanties financières | 7 |
| ARTICLE 1.5.1 Objet des garanties financières | 7 |
| ARTICLE 1.5.2 Montant des garanties financières | 7 |
| ARTICLE 1.5.3 Établissement des garanties financières | 7 |
| ARTICLE 1.5.4 Renouvellement des garanties financières | 7 |
| ARTICLE 1.5.5 Actualisation des garanties financières | 7 |
| ARTICLE 1.5.6 MODIFICATION du montant des garanties financières | 8 |
| ARTICLE 1.5.7 Absence de garanties financières | 8 |
| ARTICLE 1.5.8 Appel des garanties financières | 8 |
| ARTICLE 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières | 8 |
| CHAPITRE 1.6 Modifications / cessation d'activité | 8 |
| Article 1.6.1. Porter à connaissance | 8 |
| Article 1.6.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers | 9 |
| Article 1.6.3. Équipements abandonnés | 9 |
| Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement | 9 |
| Article 1.6.5. Changement d'exploitant | 9 |
| Article 1.6.6. Renouvellement ou extension | 9 |
| Article 1.6.7. Cessation d'activité | 9 |
| CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION Applicable | 10 |
| Article 1.7.1 Réglementation applicable | 10 |
| ARTICLE 1.7.2 respect des autres législations et réglementations | 10 |
| TITRE 2 - Gestion de l'établissement | 11 |
| CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations: objectifs généraux | 11 |
| CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables | 11 |
| CHAPITRE 2.3 propreté | 11 |
| CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu | 11 |
| CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents : déclaration et rapport | 11 |
| CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection | 11 |
| CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection | 12 |
| ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection | 12 |
| TITRE 3 - Prévention des pollutions | 12 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 3.1 Principes généraux..... | 12 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales..... | 12 |
| ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles..... | 12 |
| CHAPITRE 3.2 prévention de la pollution atmosphérique..... | 13 |
| Article 3.2.1. Odeurs..... | 13 |
| Article 3.2.2. Émissions diffuses et envois de poussières..... | 13 |
| Article 3.2.3. Surveillance des émissions de poussières..... | 13 |
| Article 3.2.4. Brûlage à l'air libre..... | 14 |
| CHAPITRE 3.3 Gestion et surveillance des eaux..... | 14 |
| Article 3.3.1. compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu..... | 14 |
| Article 3.3.2. Prélèvements et consommations d'eau..... | 14 |
| Article 3.3.3. Gestion des Rejets des eaux..... | 14 |
| Article 3.3.4. GESTION DES EAUX PLUVIALES..... | 14 |
| Article 3.3.5. Gestion des eaux SOUTERRAINES..... | 14 |
| Article 3.3.5.1. Réseau de piézomètres..... | 14 |
| Article 3.3.5.2. Paramètres à analyser..... | 15 |
| TITRE 4 – Déchets..... | 15 |
| Article 4.1.1. Limitation de la production de déchets..... | 15 |
| Article 4.1.2. Déchets GÉRÉS à l'extérieur de l'établissement..... | 15 |
| Article 4.1.3. Déchets GÉRÉS à l'intérieur de l'établissement..... | 16 |
| Article 4.1.4. Transport..... | 16 |
| Article 4.1.5. Déchets produits par l'établissement..... | 16 |
| Article 4.1.6. Déchets inertes utilisés dans le cadre du remblaiement..... | 17 |
| TITRE 5 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES ÉMISSIONS LUMINEUSES..... | 18 |
| CHAPITRE 5.1 Dispositions générales..... | 18 |
| Article 5.1.1. Aménagements..... | 18 |
| Article 5.1.2. Véhicules et engins..... | 18 |
| Article 5.1.3. Appareils de communication..... | 18 |
| CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques..... | 19 |
| Article 5.2.1. Exploitation de la carrière..... | 19 |
| Article 5.2.2. Valeurs Limites d'urgence..... | 19 |
| Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation..... | 19 |
| PERIODE DE JOUR..... | 19 |
| CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS..... | 19 |
| TITRE 6 - conditions d'exploitation de la carrière..... | 19 |
| CHAPITRE 6.1 Conditions préalables à l'exploitation..... | 19 |
| Article 6.1.1. panneaux d'affichage..... | 19 |
| Article 6.1.2. Bornage..... | 20 |
| Article 6.1.3. contrôle des accès..... | 20 |
| Article 6.1.4. Clôture..... | 20 |
| Article 6.1.5. Accès à la voie publique..... | 20 |
| Article 6.1.6. Déclaration préalable de début d'exploitation..... | 20 |
| CHAPITRE 6.2 Exploitation de la carrière..... | 20 |
| Article 6.2.1. Consignes d'exploitation..... | 20 |
| Article 6.2.2. Plan d'exploitation..... | 21 |
| Article 6.2.3. Phasage..... | 21 |
| Article 6.2.4. décapage..... | 21 |
| Article 6.2.5. extraction..... | 21 |
| Article 6.2.6. Traitement et stockage des matériaux..... | 21 |
| Article 6.2.7. transport..... | 22 |
| CHAPITRE 6.3 Remise en état..... | 22 |
| Article 6.3.1. Conditions de remise en état..... | 22 |
| Article 6.3.2. nature de la remise en état..... | 22 |

| | |
|--|-----------|
| Article 6.3.2.1. Nettoyage de l'ensemble des parcelles..... | 22 |
| Article 6.3.2.2. Remblaiement..... | 22 |
| Article 6.3.2.3. Principe de remise en état..... | 23 |
| CHAPITRE 6.4 Exploitation des installations de traitement des matériaux, installation de malaxage et centrale à béton..... | 23 |
| Article 6.4.1. Surveillance de l'installation..... | 23 |
| Article 6.4.2. rétentions et confinement..... | 23 |
| Article 6.4.3. Travaux..... | 25 |
| Article 6.4.4. Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 25 |
| Article 6.4.5. Consignes d'exploitation des installations de traitement des matériaux, installation de malaxage et centrale à béton..... | 25 |
| CHAPITRE 6.5 Prévention des risques technologiques..... | 25 |
| Article 6.5.1. ACCESSIBILITÉ..... | 25 |
| Article 6.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie..... | 25 |
| Article 6.5.3. Information..... | 26 |
| Article 6.5.4. Installations électriques..... | 26 |
| CHAPITRE 6.6 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2518..... | 26 |
| TITRE 7 Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier..... | 26 |
| TITRE 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets..... | 28 |
| CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance..... | 28 |
| CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance..... | 28 |
| Article 8.2.1. Auto-surveillance des émissions sonores et transmission des résultats..... | 28 |
| Article 8.2.2. Surveillance de la qualité des eaux souterraines..... | 28 |
| Article 8.2.3. Surveillance des émissions de poussières..... | 28 |
| CHAPITRE 8.3 Bilan environnement annuel..... | 29 |

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ANTROPE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de la présente annexe, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. SUPPRESSION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés par le présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées | Nature des modifications |
|--|--|------------------------------|
| 28/06/16 | AP entier | Abrogé par le présent arrêté |
| 29/07/13 | AP entier | Abrogé par le présent arrêté |
| 08/04/04 | AP entier | Abrogé par le présent arrêté |
| 06/03/00 | AP entier | Abrogé par le présent arrêté |

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT/DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement/déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement/déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contrairement à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Désignation de l'activité | Volume de l'activité | Régime * |
|----------|---|--|----------|
| 2510-1 | Carrières (exploitation de), I/ Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 | Production annuelle maximale : 200 000 tonnes Production annuelle moyenne : 120 000 tonnes | A |
| 2515-1 | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels | - Installation fixe de concassage criblage : primaire + secondaire ; Capacité nominale = 718 kW - Scalpeur METSO en carrière ; Capacité nominale = 125 kW - Installations mobile de traitement des matériaux recyclés (1 crible + 1 broyeur + 1 pelle avec pince) ; Capacité nominale = 410 kW - Installation de malaxage ; Capacité nominale = 181 kW Capacité globale : 1 434 kW | A |

4/29

69

| Rubrique | Désignation de l'activité | Volume de l'activité | Régime * |
|----------|---|--|----------|
| 2517 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire étant : I/ supérieure à 10 000 m ² | - transit de matériaux provenant des carrières EIFFAGE : 20 000 m ² - matériaux extérieurs de négoce : 2 000 m ² - matériaux inerte extérieurs bruts et recyclés : 9 000 m ² Superficie maximale de stockage : 31 000 m ² | E |
| 2518 | Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique n° 2522. | Capacité de 0,5 m ³ | D |
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. | Volume annuel délivré : 250 m ³ | NC |
| 2930-1 | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie | Surface d'atelier de 220 m ² | NC |
| 4719 | Acétylène | Quantité maximale susceptible d'être présente : 50 kg | NC |
| 4725 | Oxygène | Quantité maximale susceptible d'être présente : 50 kg | NC |
| 4734 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution | Quantité maximale susceptible d'être présente : 40 m ³ | NC |

* A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classé.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|-------------|--|--------------------|
| Chevincourt | Section C : C346 à C354, C361, C365, C366, C370 à C383, C748, C751 | Le Fond Bosquet |
| | Section B : B2560 à B2562, B479, B450, B474, B478, B480, B475, B477, B473, B476, B451, B481, B472, B471, B470, B53pp, B54 à B61, B63 à B69, B451pp à B462pp, B2582pp, B2583pp, B2586, B2587, B2590, B2591, B2594, 62, 2581, 2584, 2585, 2588, 2589, 2592, 2593, B70pp, B71pp, B2503pp, B2504pp, B2505pp, B2506pp, B451pp, B452pp, B453pp, B454pp, B455pp, B456pp, B457pp, B458pp, B459pp, B460pp, B461pp, B462pp, B2582pp, B2583pp | Le Moulin à Vent |
| Chevincourt | Section B : B501, B507, 502 à 506, 508 à 514, 549 à 551, B2595, B2598, B2599, B2602, B517, B2603, B2608, 522, 523, 524, 2596, 2597, 2600, 2601, 2604, 2607 | Les Terres Rouges |
| | Section B : 552 à 560, 577, 2464, B2609, B2612, B547 à B549, B2616, 2610, 2611, 2615, 2621, 2622, 2625, B2613, B2614, B2617 à B2623, | Les Usages Brûlées |
| | Section B : B2626, B595pp, B594pp, B597, B601, B602, B603, B2624 | Fond Gion |

5/29

70

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|----------|--|------------------------------|
| | Section B : B2627, 525, 537, 544, 2467, 2628, 2632, 2633, 2636, 2637, 2640, 2641, 2644, 2646, 2649, 2650, 2653, 2654, B2630, B2631, B2629, B2634, B2635, B2638, B2639, B2642, B541, B534, B2643, B533, B532, B2648, B2647, B2645, B2651, B2652, B2655, | Au dessus des Cabinettes |
| | Section B : B52pp, 30pp, 31, 32, 33pp, 34pp, 35pp, 40 à 47, 50, 51, | Le Haut de la Cavée Marest |
| | Section B : B789, B790 à B794, B773, B774pp, B775 à B778 | Larris de la Montgane Crayon |

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La demande objet du présent arrêté représente une surface de 502 143 m².

Compte tenu des bandes réglementaires de protection de 10 mètres et de l'exploitation partielle de certaines parcelles (Cf article 1.2.2), et de l'emprise des infrastructures, la surface exploitable est de 383 791 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de découverte et de remise en état sont inclus dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du même code, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le site est composé de 6 secteurs distincts non exploités en même temps. Le montant des garanties financières comprend l'emprise des infrastructures, la zone d'exploitation, et la zone remise en état.

Les garanties financières se décomposent de la façon suivante :

| Périodes | Emprise infrastructure | Zone d'exploitation | Remise en état | Montant garanties financières |
|--------------------------------|------------------------|---------------------|----------------|-------------------------------|
| Phase 1 : signature AP + 5 ans | 45 887 € | 760 643 € | 53 325 € | 982 107 € |
| Phase 2 : de 5 à 10 ans | 27 221 € | 741 756 € | 58 658 € | 945 306 € |
| Phase 3 : de 10 à 15 ans | 8 555 € | 780 641 € | 58 658 € | 968 400 € |
| Phase 4 : de 15 à 20 ans | 5 444 € | 725 091 € | 63 990 € | 907 489 € |
| Phase 5 : de 20 à 25 ans | 5 444 € | 716 203 € | 53 325 € | 885 156 € |
| Phase 6 : de 25 à 30 ans | 5 444 € | 696 205 € | 42 660 € | 850 133 € |

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 107,4 (paru au JO de mai 2018) et un taux de TVA de 0,2.

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document attestant la constitution des garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS / CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. RENOUELEMENT OU EXTENSION

Toute demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et/ou d'extension de la présente autorisation doit être sollicitée, a minima, 12 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 1.6.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, la remise en état est composée de prairie et zone favorable à la biodiversité en secteur Est et en cultures en secteur Ouest, conformément au plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue, ci-dessus, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte-tenu du type d'usage défini. Ce mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Il doit être accompagné d'un plan mis à jour de la carrière, de photographies datées des différentes phases d'exploitation et de l'état actuel du site, d'un plan de remise en état définitif et d'un mémoire relatif aux travaux de remise en état.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

ARTICLE 1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

| Dates | Textes |
|------------|--|
| 31/05/2012 | Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement |
| 26/11/2011 | Arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 29/09/2005 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 9/02/2004 | Arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées |
| 23/01/1997 | Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 22/09/1994 | Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières |

ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS: OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies au titre 3 ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|---------------|-------------------------------------|--|
| ARTICLE 8.2.2 | Surveillance retombée de poussières | Tous les trimestres |
| ARTICLE 8.2.1 | Niveaux sonores | Trois mois après le début des travaux puis tous les deux ans |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|---------------|--|--|
| ARTICLE 1.5.3 | Attestation de constitution de garanties financières | Avant le début de l'exploitation, puis tous les 5 ans ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TPO1 |
| ARTICLE 1.6.7 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 6 mois avant la date de cessation d'activité |
| ARTICLE 7.3 | Déclaration annuelle des émissions | Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) |

TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air, de l'eau, des sols ainsi que les nuisances sonores, olfactives, vibratoires et visuelles.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur le site est strictement interdit.

L'entretien journalier des engins d'exploitation (remplissage des réservoirs, graissage, réparations mineures) peut être réalisé sur le site à condition que l'exploitant mette en place toutes les mesures de préventions de pollutions accidentelles nécessaires. Lors de ces opérations, l'exploitant est en particulier tenu d'utiliser des rétentions souples adaptées et étanches. Les interventions plus techniques doivent impérativement être réalisées hors site dans des locaux ou des sites adaptés et dûment autorisés.

Un kit anti-pollution est présent sur chaque engin pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets dans des filières adaptées et dûment autorisées.

Le remplissage des réservoirs en carburant est effectué sur l'aire dédiée en face de l'atelier. Cette aire est reliée à un séparateur d'hydrocarbure.

Les opérations d'entretien et de lavage des engins sont réalisées respectivement dans l'atelier et sur l'aire dédiée située en face de la centrale béton (secteur Ouest).

Le stockage des produits « à risque » (notamment d'huiles (neuves et usagées) ou d'additif routier) est centralisé au sein de l'atelier sur des cuvettes de rétention.

CHAPITRE 3.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.2. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions atmosphériques diffuses et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation mobile de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant est également tenu :

- d'entretenir et de maintenir en bon état l'ensemble des engins susceptibles d'être utilisés sur la carrière ainsi que l'installation de traitement des matériaux ;
- de limiter la vitesse de circulation des engins à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation à 25 km/h ;
- d'arroser les pistes de circulation interne par temps sec, en cas de besoin, avec l'eau présente dans les plans d'eau existants sur le site ;
- de bâcher les semi-remorques ;
- de contrôler le bache des semi-remorques pour les matériaux pulvérulents ;
- de nettoyer les roues des engins, si besoin.

ARTICLE 3.2.3. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant établit un plan de surveillance des poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées selon les normes en vigueur. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m³/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.4. BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.3 GESTION ET SURVEILLANCE DES EAUX

ARTICLE 3.3.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 3.3.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitation utilise un forage pour ses besoins en eau qui alimente un bassin tampon.

Les besoins en eau du site concernent

- les usages sanitaires (locaux sociaux à l'entrée du site, secteur Ouest),
- l'alimentation de la centrale à béton (eau de constitution et eaux de nettoyage : appoint),
- l'alimentation de la centrale de malaxage (eau de constitution),
- l'alimentation de l'aire de lavage des engins roulants,
- l'alimentation d'une aire de lavage des bennes de camions (nécessaire pour le double fret, après le déchargement des matériaux inertes et avant le chargement en granulats),
- l'alimentation du laveur de roues,
- au besoin, l'arrosage des pistes afin de limiter la formation de poussières.

Les besoins en eau sont de 4 000 m³ par an.

Ponctuellement, l'exploitant peut avoir des besoins en eau pour arroser les pistes afin de limiter l'envol des poussières. Cette consommation est d'environ 1000 m³/an.

ARTICLE 3.3.3. GESTION DES REJETS DES EAUX

La centrale à béton fonctionne en circuit fermé : les eaux de procédés et de lavage sont réinjectées dans la fabrication après avoir été traitées.

Les eaux de lavage de la centrale de malaxage et les eaux du laveur de roue sont dirigées vers un déboureur-déshuileur avant d'être dirigées vers un bassin de collecte des eaux pluviales.

Les eaux de l'aire de lavage des engins sont dirigées vers un déboureur-déshuileur avant rejet dans une noue d'infiltration.

ARTICLE 3.3.4. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Au niveau du secteur ouest, un réseau de fossés est créé relié à deux bassins de collecte et d'infiltration. Les eaux sont décantées dans les 2 bassins et passent ensuite dans le bassin d'infiltration.

Un troisième bassin d'infiltration est créé au pied de la zone d'extraction ouest afin de recueillir les eaux de pluie de l'extension.

Au niveau du secteur est, un réseau de fossé est présent afin que les eaux de pluie soient dirigées vers les bassins de décantation et d'infiltration.

Deux plans de gestion des eaux pluviales du secteur est et ouest sont joints en annexe 4.

ARTICLE 3.3.5. GESTION DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.3.5.1. Réseau de piézomètres

L'exploitant met en place 1 piézomètre afin de surveiller la qualité des eaux souterraines. Ce piézomètre est implanté de la façon suivante :

- Pz1 : en aval immédiat de la zone de stockage au début du talweg de la Fontaine-Marie-Bua ;

Les deux autres points en aval sont des points de prélèvements d'eau en surface et sont localisés aux endroits suivants :

- P2 : dans la vallée ;
- P3 : près de la Fontaine Sorel.

Article 3.3.5.2. Paramètres à analyser

Afin de surveiller la qualité des eaux souterraines, l'exploitant analyse à une fréquence définie à l'article 8.2.2 les paramètres suivants :

- température, pH, conductivité, turbidité, CoT, SiO₂
- DBO₅
- DCO
- Cations (Ca, NH₄)
- Anions (Cl, SO₄)
- Phosphore
- Hydrocarbures totaux
- AS, Se, Sb, Cd, Ni
- Phénols
- COV (trichloroéthylène, tétrachloroéthylène et leur somme)
- PCB
- HAP
- Benzène

L'exploitant analyse la qualité de l'eau entre l'amont et l'aval afin de s'assurer que les terres de remblaiement n'ont pas d'impacts sur la qualité des eaux.

TITRE 4 – DÉCHETS

ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 4.1.3. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (hors activité de recyclage des déchets inertes du BTP).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 4.1.4. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 4.1.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

| Type de déchets | Code des déchets | Origine des déchets |
|---------------------------------------|------------------------|-----------------------------------|
| Déchets non dangereux | | |
| Métaux ferreux | 16 01 17 | Tri des matériaux inertes entrant |
| Déchets verts | 20 02 01 | Défrichage |
| Déchets alimentaires | 20 03 01 | Réfectoire |
| Déchets dangereux | | |
| Huiles hydrauliques et huiles moteurs | 13 02 05* | Maintenance |
| Filtres à huile | 16 01 07* | Maintenance |
| Chiffons souillés | 15 02 02* 16 01 07* | Maintenance |
| Eaux hydrocarbonées | 13 05 07* | Séparateur hydrocarbures |
| Boues hydrocarbonées | 13 05 02* | Séparateur hydrocarbures |
| Batteries usagées | 16 06 01* | Maintenance |

ARTICLE 4.1.6. DÉCHETS INERTES UTILISÉS DANS LE CADRE DU REMBLAEMENT

Les déchets inertes utilisés dans le cadre de la remise en état sont des remblais extérieurs provenant de chantiers de terrassement, de déconstruction de bâtiments et de démolition de chaussées.

Les conditions d'admission de ces déchets respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, hormis les valeurs limites de l'annexe II remplacées par les valeurs suivantes :

| PARAMÈTRES | VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche (test de lixiviation) |
|---|---|
| As | 1,5 |
| Ba | 60 |
| Cd | 0 |
| Cr total | 2 |
| Cu | 6 |
| Hg | 0 |
| Mo | 2 |
| Ni | 1 |
| Pb | 2 |
| Sb | 0 |
| Se | 0 |
| Zn | 12 |
| Chlorure (1) | 2 400 |
| Fluorure | 30 |
| Sulfate (2) | 3 000 |
| Indice phénols | 3 |
| COT (carbone organique total) sur éluat (3) | 500 |
| FS (fraction soluble) (1) | 12 000 |

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

| PARAMÈTRES | VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec (en contenu total) |
|--|---|
| COT (carbone organique total) | 60 000 (1) |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6 |
| PCB (polychlorobiphényles 7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 |
| HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) | 50 |

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière se fait de 7h à 22h du lundi au vendredi ainsi que le samedi uniquement pour les activités d'expédition et de maintenance.

L'exploitation les samedi, dimanche et jours fériés est interdite ainsi que l'exploitation nocturne.

ARTICLE 5.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 3.

ARTICLE 5.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) |
|---------------------|--|
| Point de mesure n°3 | 70 dB(A) |

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 6.1 CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 6.1.1. PANNEAUX D'AFFICHAGE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état de la carrière peut être consulté ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux de limitation des vitesses des engins susceptibles de circuler à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation (limitation à 25 km/h) ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux indiquant la présence de plans d'eau et le risque de noyade ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux interdisant l'accès au public. En particulier l'interdiction d'accéder à la zone de travaux sera matérialisée par des panneaux suffisamment adaptés et dimensionnés.

ARTICLE 6.1.2. BORNAGE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de placer des bornes de nivellement en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Elles sont repérées sur le plan d'exploitation et contrôlées a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur. Elle est repérée sur le plan d'exploitation et contrôlée a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2.

ARTICLE 6.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

La carrière est fermée par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 6.1.4. CLÔTURE

La limitation de l'accès à l'ensemble du périmètre d'exploitation définie par le présent arrêté est assurée au moyen d'une clôture ou tout autre dispositif équivalent. Cette clôture ne doit pas perturber le libre écoulement des eaux en périodes de crues et son intégrité doit être vérifiée régulièrement.

ARTICLE 6.1.5. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant s'assure que l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autre par tout moyen fixe, visible par tout usager et maintenu en bon état.

ARTICLE 6.1.6. DÉCLARATION PRÉALABLE DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Le début des travaux sur la carrière est également subordonné à la transmission préalable d'une déclaration de début d'exploitation au Préfet et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.2 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 6.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. En particulier, il sera formé aux risques inhérents à l'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires, à l'utilisation des installations fixe et mobile de traitement des matériaux, à l'utilisation de la centrale à béton, à l'utilisation de l'installation de malaxage, à la manipulation et au stockage de produits dangereux et à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit a minima les consignes suivantes :

- liées à l'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations de traitement des matériaux,
- les mesures à prendre en cas de fuite d'hydrocarbures
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'ensemble de ces consignes est porté à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

ARTICLE 6.2.2. PLAN D'EXPLOITATION

Dans un délai d'un an suivant le début des travaux d'extraction puis tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'échelle adapté à la superficie du site mis à jour. Ce plan, qui doit être daté et signé, fait notamment apparaître :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le périmètre autorisé – 10 mètres minimum
- l'emplacement des différentes bornes définies à l'article 6.2.1 du présent arrêté ;
- les bords de la fouille ;
- les profondeurs d'extraction ;
- les courbes de niveau d'équidistance ;
- les zones remises en état.

ARTICLE 6.2.3. PHASAGE

L'exploitation de la carrière est composée de 6 phases quinquennales. Le phasage d'exploitation respecte le plan de phasage joint en annexe 1 du présent arrêté doit être respecté.

Toute modification apportée au phasage doit faire l'objet d'un porter à connaissance au Préfet.

ARTICLE 6.2.4. DÉCAPAGE

Le décapage est réalisé au fur et à mesure de la progression de l'exploitation avec réaménagement coordonné. Il est limité aux besoins annuels des travaux d'exploitation.

Le décapage se fait à l'aide d'une pelle.

Les matériaux de découverte sont stockés séparément et temporairement sous forme de merlons ou de stock.

ARTICLE 6.2.5. EXTRACTION

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres avec les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Sur cette zone appelée « bande des 10 mètres », toute excavation, tout stockage de matériaux extérieurs et/ou déchets et toute circulation d'engin sont interdits.

Les travaux d'extraction sont réalisés à l'aide d'une pelle hydraulique.

Les fronts d'exploitation en cours d'avancement ont chacun une hauteur maximale de 8 mètres. Les fronts de taille sont subverticaux.

Au pied de chaque gradin, les banquettes sont dimensionnées de façon à permettre l'évolution des engins nécessaires aux travaux d'exploitation, de remise en état ou d'entretien. Les banquettes ont une largeur finale de 5 mètres.

La profondeur moyenne d'extraction du secteur ouest est de l'ordre de 35 mètres par rapport au terrain naturel d'origine, soit une cote de 131 mètres NGF.

ARTICLE 6.2.6. TRAITEMENT ET STOCKAGE DES MATÉRIAUX

Les matériaux passent par une installation primaire composée d'un scalpeur, concasseur, et de deux cribles, et une installation secondaire composée d'un broyeur et d'un crible.

Tous les produits finis sont stockés au sol par convoyeurs ou sautereille pivotantes de 20 mètres de longueur. Des déstockages sont ensuite réalisés à l'aide d'une chargeuse sur des aires appropriées à la périphérie de l'installation.

Ces produits finis sont chargés dans des camions par un chargeur.

ARTICLE 6.2.7. TRANSPORT

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant de son site ne soient pas sources de nuisances ou de dangers (envois de poussières, dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies, etc.). Le respect du poids total autorisé en charge doit être respecté. Les bennes des camions circulant « à vide » sont suspendues pour limiter les nuisances sonores. Si besoin, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- bâchage des bennes ;
- passage d'une balayeuse afin de nettoyer la chaussée à la sortie de la carrière ;
- aspersion des pistes ;
- nettoyage des roues.

CHAPITRE 6.3 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 6.3.1. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation dans les conditions fixées dans le présent arrêté notamment vis-à-vis des enjeux de biodiversité en présence. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans son dossier déposé le 12 mai 2017 (plan en annexe 2).

ARTICLE 6.3.2. NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

Article 6.3.2.1. Nettoyage de l'ensemble des parcelles

Lors de la remise en état, l'exploitant est tenu de nettoyer l'ensemble des parcelles et, d'une manière générale, de supprimer toutes les structures n'ayant plus d'utilité.

En particulier, l'ensemble des déchets est évacué dans des filières dûment autorisées (valorisation, élimination, etc.) et l'ensemble des engins susceptibles d'être présents ainsi que l'installation mobile de traitement des matériaux doivent également être évacués.

Article 6.3.2.2. Remblaiement

Le remblaiement de la carrière se fait avec les matériaux de découverte du site ainsi qu'à l'aide de matériaux inertes extérieurs.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblaiement de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes au sens de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Ils satisfont notamment aux dispositions fixées aux dispositions des plans départementaux en vigueur. A défaut l'admission des déchets qui peuvent être admis en remblaiement sont : bétons, terres cuites (briques, tuiles, céramiques, carrelages...), verres, produits de terrassement non pollués (terres et granulats) et matériaux de démolition et de construction préalablement triés.

Article 6.3.2.3. Principe de remise en état

Les opérations de remise en état sont limitées en secteur Est et visent à limiter les perturbations : aucune terre végétale n'est disposée dans la moitié sud de la zone Est. Le fond de carreau de la partie Est ainsi que toute la moitié sud de cette même zone sont à nu afin de conserver un espace où la végétation sera rase et disséminée pour rester favorable à l'Alyte accoucheur.

Au niveau du fond de carreau de la partie Est, la mare permanente existante est intégralement préservée. Un réseau de 7 mares temporaires vient compléter la mare permanente. Ce réseau est alimenté grâce à la pente du fond de carreau qui est travaillée légèrement afin de garantir une bonne alimentation des mares. Chaque mare fait en moyenne 150 m² avec une profondeur maximale de 1,2 m. Toutes les berges sont en pente douce (<30°) et le profil en long est le plus sinueux possible.

Dix pierriers sont disposés afin d'offrir des abris à la microfaune. Ceux-ci ont les dimensions suivantes : 4 m de long, 2 m de large et 1,2 m de haut. Ils sont constitués de pierres provenant de la carrière avec un diamètre moyen de 50 cm. Du sable est également déposé dans 5 pierriers pour que la couleuvre à collier les utilise pour l'incubation des œufs.

Le nord du secteur Est est aménagé en prairies bocagères. Ces prairies peuvent être exploitées en prairie de fauche et/ou en pâture (pâturage d'ovins ou de caprins). Les pentes les plus fortes (au-delà de 20%) font l'objet d'une fauche à pied ou d'une gestion en pâture.

Afin de créer une coupure entre la prairie de fauche et la zone à nu, une haie bocagère est créée.

Le secteur Ouest est réaménagé en cultures de plein champ. Le front de taille est aménagé ponctuellement afin de créer des espaces favorables à la nidification du Hibou grand-duc.

Des plantations boisées sont réalisées :

- de part et d'autre du chemin du Bois, sur les remblayages modelés ;
- en sur-épaisseur de la lisière boisée située en limite sud du périmètre d'autorisation en partie Est ;
- le long du GR 123 au niveau du front de taille.

Les reboisements sont faits d'espèces locales : chêne pédonculé, charme, hêtre, érable sycomore, noisetier, merisier...

Des haies sont créées, le long du chemin A et sur le pourtour des prairies de la partie Est, avec des essences telles que : Cornouiller sanguin, viorne obier, bourdaine, fusain...

Trois chemins sont créés sur l'ensemble de la carrière :

- le chemin A en partie Ouest qui le traverse de part et d'autre ;
- le chemin B en partie Ouest qui relie le chemin A au Hameau de Samson ;
- le chemin C en partie Est qui permet d'accéder aux prairies à partir du chemin du Bois.

CHAPITRE 6.4 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX, INSTALLATION DE MALAXAGE ET CENTRALE À BÉTON

ARTICLE 6.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 6.4.2. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 6.4.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 6.4.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et des installations de traitement des matériaux mis en place conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et installations sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 6.4.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX, INSTALLATION DE MALAXAGE ET CENTRALE À BÉTON

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.5.1. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 6.5.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 6.5.3. INFORMATION

L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication fonctionnel.

ARTICLE 6.5.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel électrique doit être maintenu en bon état et rester en permanence conforme à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées, par une personne compétente, lors de leur mise en service, après chaque déménagement et après chaque modification de structure, puis, a minima, une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles l'exploitant est tenu de remédier dans les plus brefs délais.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 6.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2518

Les installations de production de béton sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518

TITRE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 2ha 83a 60ca les parcelles suivantes :

| Commune | Lieux-dits | Section | Parcelle | Surface de la parcelle (ha) | Surface à défricher par parcelle (ha) |
|-------------|---------------|---------|----------|-----------------------------|---------------------------------------|
| Chevincourt | Moulin à Vent | B | 456 | 0,0650 | 0,0145 |
| | | | 457 | 0,1455 | 0,0329 |
| | | | 458 | 0,0515 | 0,0104 |
| | | | 459 | 0,0505 | 0,0122 |
| | | | 460 | 0,0530 | 0,0102 |
| | | | 461 | 0,0505 | 0,0125 |
| | | | 462 | 0,0635 | 0,0146 |
| | | | 2582 | 0,1023 | 0,0241 |
| Chevincourt | | | 2583 | 0,0808 | 0,0622 |
| | | | 2586 | 0,0409 | 0,0387 |
| | | | 2587 | 0,0400 | 0,0356 |
| | | | 2590 | 0,1264 | 0,1186 |
| | | | 2591 | 0,0281 | 0,0254 |

| Commune | Lieux-dits | Section | Parcelle | Surface de la parcelle (ha) | Surface à défricher par parcelle (ha) |
|-----------------------------|------------|---------|----------|-----------------------------|---------------------------------------|
| | | | 2594 | 0,0281 | 0,0261 |
| | | | 470 | 0,0600 | 0,0350 |
| | | | 471 | 0,0270 | 0,0114 |
| | | | 472 | 0,0370 | 0,0252 |
| | | | 473 | 0,0370 | 0,0238 |
| | | | 476 | 0,0672 | 0,0095 |
| | | | 477 | 0,0673 | 0,0080 |
| | | | 478 | 0,0940 | 0,0083 |
| | | | 479 | 0,3375 | 0,0215 |
| | | | 2595 | 0,0402 | 0,0393 |
| | | | 2598 | 0,0826 | 0,0780 |
| | | | 2599 | 0,0176 | 0,0176 |
| | | | 2602 | 0,0885 | 0,0885 |
| | | | 2603 | 0,1349 | 0,1349 |
| | | | 2608 | 0,0653 | 0,0653 |
| | | | 517 | 0,1430 | 0,1430 |
| | | | 513 | 0,0725 | 0,0725 |
| | | | 512 | 0,1045 | 0,0948 |
| | | | 514 | 0,1540 | 0,1522 |
| | | | 511 | 0,2725 | 0,0365 |
| | | | 510 | 0,0640 | 0,0357 |
| | | | 2609 | 0,4755 | 0,4755 |
| | | | 2612 | 0,1227 | 0,1227 |
| | | | 2616 | 0,1274 | 0,0818 |
| | | | 547 | 0,0495 | 0,0495 |
| | | | 548 | 0,1525 | 0,0900 |
| | | | 549 | 0,0870 | 0,0403 |
| | | | 550 | 0,0575 | 0,0575 |
| | | | 551 | 0,1625 | 0,1625 |
| | | | 556 | 0,1737 | 0,0206 |
| | | | 554 | 0,0550 | 0,0347 |
| | | | 553 | 0,0550 | 0,0550 |
| | | | 552 | 0,0740 | 0,0740 |
| Au Dessus des Cabinettes | | | 2627 | 0,0014 | 0,0014 |
| Fond Gion | | | 2626 | 0,0315 | 0,0315 |

Le défrichement est compensé par la remise en état d'un modelé boisé fait d'espèces locales : chêne pédonculé, charme, hêtre, érable sycomore, noisetier, merisier... (Cf plan annexe 2).

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Dans un délai de trois mois suivant le début des travaux puis tous les 2 ans, l'exploitant est tenu de réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence. L'emplacement des points de mesures est joint en annexe 3 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Dans le mois qui suit la réception des résultats, l'exploitant est tenu de les transmettre à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont commentés et interprétés. Ils sont également accompagnés de justificatifs concernant le respect de l'emplacement des points de mesures des émissions sonores définis à l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.2. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Dans le but de vérifier la qualité des eaux souterraines l'exploitant fait analyser les paramètres listés à l'article 3.3.5.2 tous les six mois.

ARTICLE 8.2.3. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle devient semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui est explicitée dans le bilan annuel mentionné au chapitre 7.3, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les mêmes conditions.

ANNEXE I
à l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 autorisant la société ANTROPE à exploiter et étendre
une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Chevincourt

PLAN DE PHASAGE

ANTROPE

Demande de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire sur la commune de Chevincourt (50)

Planage général d'exploitation

- Pentes d'abandon
 - Pentes d'entretien
 - Surface actuellement exploitée :
 - 0-5 ans
 - 6-10 ans
 - 11-15 ans
 - 16-20 ans
 - 21-25 ans
 - 26-30 ans
- Type de brèches réalisées :
- Côté
 - Pente
 - Côté
 - Pente
 - Côté



STUDICÉ

 11 S 988

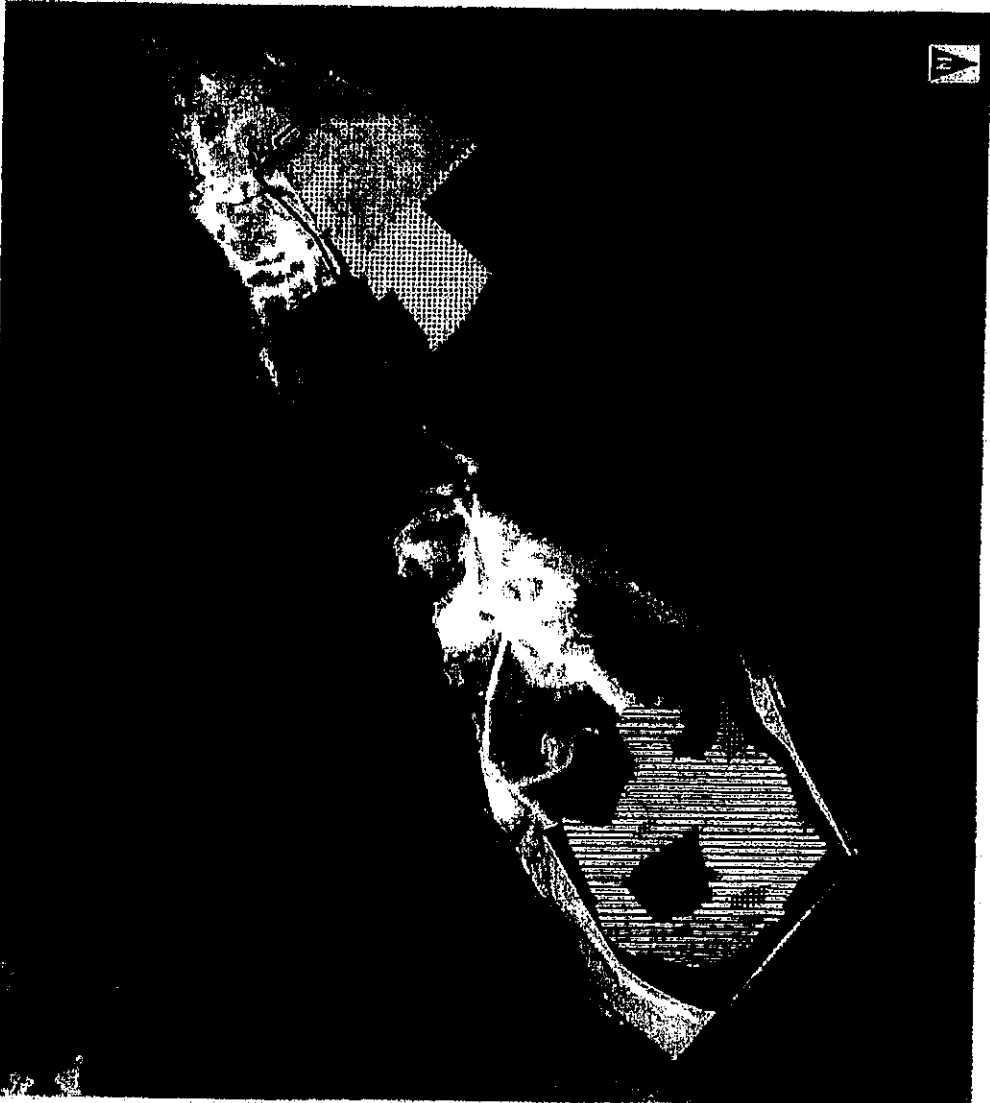
 Rue des Forges - 50100 Chevincourt - France

 Tel : 03 32 68 41 21

 Fax : 03 32 68 41 22

 Email : info@studice.com

 Site : www.studice.com



ANNEXE II

à l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 autorisant la société ANTROPE à exploiter et étendre une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Chevincourt

PLAN DE REMISE EN ETAT DU SITE



PLAN DE PROJET POUR LA REMISE EN ETAT DU SITE
A L'ISSUE DE L'EXPLOITATION

ANNEXE III

à l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 autorisant la société ANTROPE à exploiter et étendre
une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Chevincourt

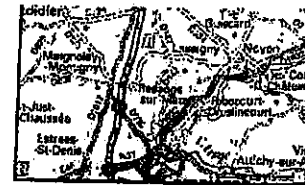
PLAN DES POINTS DE MESURES DES NIVEAUX SONORES



Figure 37. Plan localisant les points de mesures acoustiques

Demande de renouvellement et d'extension d'une carrière
de calcaire sur la commune de Chevincourt (60)

Schéma de gestion des eaux - secteur ouest

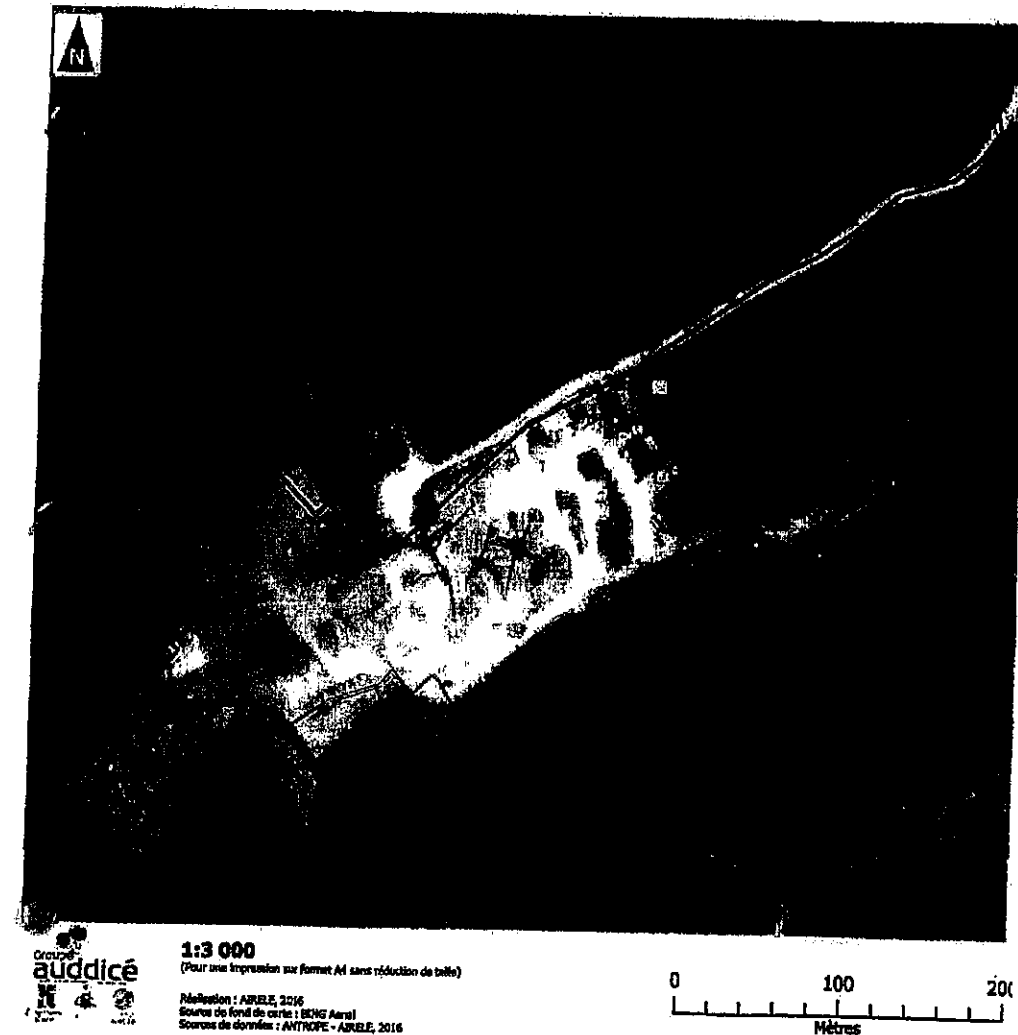


- | | | |
|----------------------------|---|--|
| ○ Périmètre d'autorisation | ■ Cuve GNR | ■ Bassin tampon eau de forage |
| ○ Périmètre d'extraction | □ Aire de ravitaillement GNR | ■ Bassin de collecte général (décantation/infiltration eaux pluviales) |
| — Fossé | □ Aire de lavage des bennes camions | ■ Futur bassin front de taille (décantation/infiltration eaux pluviales) |
| | ■ Aire de lavage et de dépotage GNR | × Débourbeur |
| | ■ Mini station (traitement des eaux sanitaires) | □ Déshuileur |
| | ■ Bassin centrale béton (circuit fermé) | |

ANNEXE IV

à l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 autorisant la société ANTROPE à exploiter et étendre une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Chevincourt

PLAN DE GESTION DES EAUX PLUVIALES





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION RECAPITULATIVE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(tableau en annexe)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté en date du 17 avril 2018 de la garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination au 07 mai 2018 de Madame Delphine ROUSSELET en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais,

Madame Delphine ROUSSELET, directrice du centre pénitentiaire de Beauvais,

Donne délégation pour les décisions Individuelles visées au tableau en pièce jointe :

article 1

pour les directeurs des services pénitentiaires à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention
- Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention

article 2

pour les autres personnels de catégorie A à :

- Monsieur Stève OLIVIER, attaché
- Monsieur Sébastien RAIMBAULT, attaché

article 3

pour la chef de détention et l'adjoint au chef de détention à :

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention

article 4

pour les officiers à :

- Madame Elodie BLONDEAU, lieutenant
- Monsieur Saïd CHAIB EDDOUR, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant
- Monsieur Guven YASAR, lieutenant

article 5

pour les premiers surveillants à :

- Monsieur David BERTEZ, Premier surveillant
- Monsieur Frédéric BLOND, Premier surveillant
- Monsieur Fred BOSC, Premier surveillant
- Monsieur Fabien CALLEBAUT, Premier surveillant
- Monsieur Cédric CEREZO, Premier surveillant
- Monsieur Guillaume CIESLIK, Premier surveillant
- Monsieur Jérôme DELPORTE, Premier surveillant
- Monsieur Jonathan DELVALLEE, Premier surveillant
- Monsieur Jérôme DEMAREST, Premier surveillant
- Monsieur Sébastien FAUCOEUR, Premier surveillant
- Monsieur Tony FOURMENTIN, Premier surveillant
- Monsieur Julien GALLET, Premier surveillant
- Monsieur Jonathan GRONDIN, Premier surveillant
- Monsieur Christophe HECQUET, Premier surveillant
- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, Premier surveillant
- Madame Marie-Ange LOCTIN, Première surveillante
- Monsieur Geoffrey MASSE, Premier surveillant
- Madame Aurore MILLESCAMPS, Première surveillante
- Monsieur Guillaume NANTIER, Premier surveillant
- Madame Claire NOWAKOWSKI, Première surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, Premier surveillant
- Monsieur Frédéric PIOTROWIAK, Premier surveillant
- Monsieur Pierre TCHATCHA, Premier surveillant

article 6

pour les techniciens à :

- Monsieur Denis FERAILLE Technicien
- Monsieur Benjamin BONNET, Adjoint technicien

article 7

Toute décision antérieure de délégation de signature est abrogée.

A Beauvais, le 09 août 2018

Directrice,

Delphine ROUSSELET


Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)

Delphine ROUSSELET, directrice du Centre Pénitentiaire de Beauvais
donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-6)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

| Décisions administratives | | Source Code de procédure pénale | DSP | AAE | Chief de détention et adjoint | Officiers | Maîtres et Premiers surveillants | Agent administratif Agent technique |
|---|------------------------------|--|-----|-----|-------------------------------------|-----------|---|--|
| Organisation de l'établissement | | | | | | | | |
| Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur | R57-6-18 | X | X | X | X | X | X | |
| Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité | D84 | X | X | X | X | | | |
| Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation | D79 | X | | | | | | |
| Présidence de la commission pluridisciplinaire unique | D90 à D92 | X | | | X | | | |
| Désignation des membres de la commission pluridisciplinaire unique | D90 | X | | | | | | |
| Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention | D216-1 | X | | | X | | | |
| Détermination des modalités d'organisation du service des agents | D276 | X | X | X | X | X | X | |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | | | | | |
| Autorisation d'accès et de visite à l'établissement | R57-6-24 et D277 | X | X | X | X | | | |
| Mise en œuvre des mesures de contrôle pour des raisons de sécurité des personnes accordant à l'établissement pénitentiaire | R57-6-24 D278 | X | X | X | X | X | X | |
| Usage de la force et des armes | R57-7-83 R57-7-84 D267 | X | X | X | X | X | X | |
| Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule | R57-6-24 D93 | X | X | X | X | X | X | |
| Affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'unité sanitaire | D370 | X | X | X | X | X | X | |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue | D94 | X | X | X | X | X | X | |
| Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit | D272 | X | X | X | X | X | X | |
| Rémédiation immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur | D124 | X | X | X | X | X | X | |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues | R.57-7-79 | X | X | X | X | X | X | |
| Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne | R. 57-7-82 | X | | | | | | |
| Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu | R57-6-24 | X | X | X | X | X | X | |

16

f

| Décisions administratives | | Source Code de procédure pénale | DSP | AAE | Chief de détention et adjoint | Officiers | Maîtres et Premiers surveillants | Agent administratif Agent technique |
|---|---------------------------------|--|-----|-----|-------------------------------------|-----------|---|--|
| Décisions administratives | | | | | | | | |
| Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements | D292 à D294, D299, D308, D310 | X | X | X | X | X | X | |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | R57-6-24 | X | X | X | X | X | X | |
| Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité | D266 | X | X | X | X | X | X | |
| Désignation à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération | D449 | X | X | | X | | | |
| Discipline | | | | | | | | |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement | R.57-7-18 | X | X | X | X | X | X | |
| Engagement des poursuites disciplinaires | R.57-7-15 | X | X | X | X | X | | |
| Présidence de la commission de discipline | R.57-7-6 | X | | | X | | | |
| Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline | R.57-7-8 | X | | | X | | | |
| Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline | R. 57-7-12 | X | | | X | | | |
| Prononcé des sanctions disciplinaires | R.57-7-7 | X | | | X | | | |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R.57-7-64 à R.57-7-59 | X | | | X | | | |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions | R.57-7-60 | X | | | X | | | |
| Suspension de l'agrément d'un mandataire | R. 57-6-16 | X | | | | | | |
| Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française | R.57-7-25 | X | | | X | | | |
| Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire | D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29 | X | | | | | | |
| Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline | D250 | X | | | | | | |
| Isolément | | | | | | | | |
| Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française | R.57-7-64 | X | | | X | | | |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R.57-7-62 | X | | | | | | |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R.57-7-62 | X | | | | | | |

26

f

| Source Code de procédure pénale | DSP | AAE | Cher de détention et adjoint | Officiers | Majors et Premiers surveillants | Agent administratif Agent technique |
|--|-----|-----|------------------------------------|-----------|--|--|
| R.57-7-64 | X | | | | | |
| R.57-7-64 ; R.57-7-70 | X | | | | | |
| R.57-7-67 ; R.57-7-70 | X | | | | | |
| R.57-7-65 | X | | | | | |
| R.57-7-66 ; R.57-7-70 | X | | | | | |
| R.57-7-72 ; R.57-7-76 | X | | | | | |
| Activité, travail, formation | | | | | | |
| D433-3 | X | X | X | X | | X |
| D432-3 | X | | | | | |
| D432-4 | X | X | X | X | | X |
| R.57-9-2 | X | X | X | X | | X |
| R.57-7-22 | X | X | X | X | | X |
| R57-6-8 et R57-6-9 | X | X | X | X | | |
| D459-3 | X | | X | X | X | |
| D436-2 | X | | | | | |
| D436-3 | X | | | | | |
| D438 | X | X | | | | |
| D446 | X | | | | | |
| D446 | X | | X | X | | |
| D447 | X | | X | X | | |
| D459-1 | X | | | | | |

| Source Code de procédure pénale | DSP | AAE | Cher de détention et adjoint | Officiers | Majors et Premiers surveillants | Agent administratif Agent technique |
|--|-----|-----|------------------------------------|-----------|--|--|
| Décisions administratives | | | | | | |
| Gestion des comptes nominatifs | | | | | | |
| D122 | X | | | | | |
| D330 | X | | | | | |
| D332 | X | | | | | |
| D344 | X | X | | | | |
| D347-1 | X | X | X | | | |
| D895 | X | | | | | |
| D421 | X | | | | | |
| D422 | X | | | | | |
| Relations avec l'extérieur | | | | | | |
| D274 | X | | X | | | |
| R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411 | X | | | | | |
| R57-8-11 | X | X | X | X | | |
| R57-8-12 | X | | | | | |
| R57-8-15 | X | | | | | |
| D430 et D431 | X | | X | | | |
| D443 et D443-2 | X | | | | | |
| R.57-8-19 | X | | | | | |
| D414 | X | | | | | |
| R57-9-23 et D419-1 | X | | | | | |
| R.57-9-8 | X | X | | | | |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir | | | | | | |
| Autorisations pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif | | | | | | |
| Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés | | | | | | |
| Fixation des prix pratiqués en cantine | | | | | | |
| Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes | | | | | | |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | | | | | | |
| Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible | | | | | | |
| Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | | | | | | |
| Autorisations d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention | | | | | | |
| Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés | | | | | | |
| Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article | | | | | | |
| Décision que les visites auront lieu dans un parlour avec dispositif de séparation | | | | | | |
| Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère | | | | | | |
| Réception et envoi d'objets par les personnes détenues | | | | | | |
| Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues | | | | | | |
| Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure | | | | | | |
| Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille | | | | | | |
| Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées | | | | | | |
| Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | | | | | | |

| Source | Code de procédure pénale | DSP | AAE | Chef de détention et adjoint | Officiers | Majors et Premiers surveillants | Agent administratif Agent technique |
|--|--------------------------|-----|-----|------------------------------|-----------|---------------------------------|-------------------------------------|
| Décisions administratives | | | | | | | |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | | | | | | | |
| | 473 | X | | | | | |
| Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison | | | | | | | |
| | D476 | X | | | | | |
| Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue | | | | | | | |
| | D427 | X | X | | | | |
| Culte | | | | | | | |
| Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers | | | | | | | |
| | R. 57-9-5 | X | | | | | |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices | | | | | | | |
| | D439-4 | X | | | | | |
| Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues placées en cellule disciplinaire | | | | | | | |
| | R57-9-6 | X | | X | | | |
| Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement | | | | | | | |
| | R57-9-7 | X | | X | | | |
| Relations avec les partenaires du service public pénitentiaire | | | | | | | |
| Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement | | | | | | | |
| | D388 | X | | X | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation | | | | | | | |
| | D389 | X | | | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | | | | | | | |
| | D390 | X | | | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | | | | | | | |
| | D390-1 | X | X | X | | | |
| Divers | | | | | | | |
| Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article R57-8-6 | | | | | | | |
| | R57-8-6 | X | | | | | |
| Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions | | | | | | | |
| | D258-1 | X | X | X | X | X | |
| Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues | | | | | | | |
| | D449-1 | X | | | | | |
| Certification conforme de copie de pièces et légalisation de signature | | | | | | | |
| | D154 | X | X | | | | |
| Habilitation des agents du greffe afin d'accéder au FIAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée par la personne libérée | | | | | | | |
| | 706-53-7 | X | X | X | X | X | |

56

f

| Source | Code de procédure pénale | DSP | AAE | Chef de détention et adjoint | Officiers | Majors et Premiers surveillants | Agent administratif Agent technique |
|---|--------------------------|-----|-----|------------------------------|-----------|---------------------------------|-------------------------------------|
| Décisions administratives | | | | | | | |
| Modification sur autorisation du JAP des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur et permission de sortir | | | | | | | |
| | 712-8 | X | X | X | | | |
| Modification sur autorisation du juge d'instruction des horaires de l'ARSE | | | | | | | |
| | D147-30 | X | X | | | | |
| | D32-37 | X | X | | | | |

Fait à Beauvais, le 09 août 2018



110

66



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ISOLEMENT

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 726-1, R. 57-6-23, R. 57-6-24, R. 57-7-62 à R. 57-7-78, Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ; Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ; Vu l'arrêté en date du 17 avril 2018 de la garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination au 07 mai 2018 de Madame Delphine ROUSSELET en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais,

Madame Delphine ROUSSELET, directrice du centre pénitentiaire de Beauvais,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention
- Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention

aux fins :

- de décider du placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence ;
- de décider du placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure ;
- de proposer la prolongation de la mesure d'isolement ;
- de rédiger le rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement ;
- de prononcer la levée la mesure d'isolement relevant de la compétence du chef d'établissement.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Beauvais, le 25 mai 2018

Signature of Delphine ROUSSELET, directrice, with official stamp of the Centre Pénitentiaire de Beauvais.

Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)

111



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ; Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ; Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ; Vu l'arrêté en date du 17 avril 2018 de la garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination au 07 mai 2018 de Madame Delphine ROUSSELET en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais,

Madame Delphine ROUSSELET, directrice du centre pénitentiaire de Beauvais,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention
- Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention

- Monsieur Stéphane OLIVIER, attaché
- Monsieur Sébastien RAIMBAULT, attaché

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Madame Elodie BLONDEAU, lieutenant
- Monsieur Stéphane BOCCUET, lieutenant adjoint à la chef de détention
- Monsieur Saïd CHAIB EDDOUR, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant
- Monsieur Guven YASAR, lieutenant

- Monsieur David BERTEZ, 1er surveillant
- Monsieur Frédéric BLOND, 1er surveillant
- Monsieur Fred BOSC, 1er surveillant
- Monsieur Fabien CALLEBAUT, 1er surveillant
- Monsieur Cédric CERESO, 1er surveillant
- Monsieur Guillaume CIESLIK, 1er surveillant
- Monsieur Jérôme DELPORTE, 1er surveillant
- Monsieur Jonathan DELVALLEE, 1er surveillant
- Monsieur Jérôme DEMAREST, 1er surveillant
- Monsieur Sébastien FAUGOEUR, 1er surveillant
- Monsieur Tony FOURMENTIN, 1er surveillant

- Monsieur Julien GALLET, 1er surveillant
- Monsieur Jonathan GRONDIN, 1er surveillant
- Monsieur Christophe HECQUET, 1er surveillant
- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, 1er surveillant
- Madame Marie-Ange LOCTIN, 1ère surveillante
- Monsieur Geoffrey MASSE, 1er surveillant
- Madame Aurora MILLESCAMPS, 1ère surveillante
- Monsieur Guillaume NANTIER, 1er surveillant
- Madame Claire NOWAKOWSKI, 1ère surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, 1er surveillant
- Monsieur Frédéric PIOTROWIAK, 1er surveillant
- Monsieur Pierre TCHATCHA, 1er surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire ;

112

Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention
- Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention

- Monsieur Stève OLIVIER, attaché
- Monsieur Sébastien RAIMBAULT, attaché

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Madame Elodie BLONDEAU, lieutenant
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention
- Monsieur Saïd CHAIB EDDOUR, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant
- Monsieur Guven YASAR, lieutenant

- Monsieur Denis FERAILLE, technicien
- Monsieur Benjamin BONNET, technicien adjoint

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Article 3

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention
- Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Madame Elodie BLONDEAU, lieutenant
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention
- Monsieur Saïd CHAIB EDDOUR, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant
- Monsieur Guven YASAR, lieutenant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.

Article 4

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention
- Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Article 5

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Beauvais, le 06 août 2018

La directrice,



Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-79, D93 et D278,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté en date du 17 avril 2018 de la garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination au 07 mai 2018 de Madame Delphine ROUSSELET en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais,

Madame Delphine ROUSSELET, directrice du centre pénitentiaire de Beauvais,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, directrice adjointe
- Madame Coralie GALLAT, directrice de détention
- Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention

- Monsieur Stève OLIVIER, attaché
- Monsieur Sébastien RAIMBAULT, attaché

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Madame Elodie BLONDEAU, lieutenant
- Monsieur Stéphane BOCCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention
- Monsieur Saïd CHAIB EDDOUR, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant
- Monsieur Guven YASAR, lieutenant

- Monsieur David BERTEZ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric BLOND, 1^{er} surveillant
- Monsieur Fred BOSCH, 1^{er} surveillant
- Monsieur Fabien CALLEBAUT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Cédric CERREZO, 1^{er} surveillant
- Monsieur Guillaume CIESLIK, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jérôme DELPORTE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jonathan DELVALLEE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jérôme DEMAREST, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien FAUCOEUR, 1^{er} surveillant
- Monsieur Tony FOURMENTIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Julien GALLET, 1^{er} surveillant

- Monsieur Jonathan GRONDIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Christophe HECQUET, 1^{er} surveillant
- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, 1^{er} surveillant
- Madame Marie-Ange LOCTIN, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Geoffrey MASSE, 1^{er} surveillant
- Madame Auroro MILLESCAMPS, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Guillaume NANTIER, 1^{er} surveillant
- Madame Claire NOWAKOWSKI, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric PIOTROWIAK, 1^{er} surveillant
- Monsieur Pierre TCHATCHA, 1^{er} surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives


aux fins :

- de décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de mettre en œuvre des mesures de contrôle, pour des raisons de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Beauvais, le 07 août 2018

directrice,

Delphine ROUSSELET



Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)